

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :
Demande en nullité de testament.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Vaucluse : Em-
poisonnement et assassinat commis par une femme, de
complicité avec son amant.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Massé.

Audiences des 27 mars, 3, 10 et 24 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 4 mai.)

M. Dufaur, avocat des légataires, répond :

M^{lle} D., rentière de la ville de Troyes, demande la nul-
lité du testament de M^{lle} L., peut-être aurait-elle dû com-
mencer par justifier de sa qualité de successible, car dans le
testament il y a deux légataires universels, M^{lle} M. et L.
M^{lle} L. est la plus proche parente de la défunte dans la ligne
maternelle. M^{lle} M. n'est pas la plus proche dans la ligne
maternelle. Un cousin a introduit contre ce testament une
action en nullité ; un autre parent, après avoir assisté à tou-
tes les séances de l'inventaire, et avoir pris connaissance de
tous les papiers de la succession, a déclaré se désister. Si M^{lle}
M., parente au septième degré, n'était pas la plus proche hé-
ritière dans la ligne paternelle, du moins avait-elle eu avec
la testatrice des rapports plus intimes et plus anciens que les
autres personnes de la famille, et le choix de M^{lle} L. s'ex-
pliquait tout naturellement. M^{lle} D. paraît appartenir à la
ligne paternelle ; mais ses relations avec M^{lle} L. ont été si
maigres qu'on ne peut nullement dire qu'elle ait eu avec
elle des rapports plus intimes et plus anciens que les autres
personnes de la famille. Nous aurions donc pu nous demander, peut-
être, si l'adversaire avait intérêt à faire prononcer la nullité
du testament.

Qu'il en soit, le testament est attaqué ; nous devons
le défendre, parce que sa validité importe à l'honneur et à
la mémoire de la défunte.

Cet acte, sage et irréprochable dans toutes ses expressions,
est émané, nous dit-on, parce qu'il est l'œuvre d'un
esprit sain et d'une intelligence parfaite. Les lumières de l'intel-
ligence, et pour expliquer ce qu'une pareille assertion a
d'étrange, on soutient que le testament a été suggéré, et qu'il
est l'œuvre d'un odieux complot. J'ai à repousser l'un et
l'autre reproches, et j'ose espérer que le seul exposé des faits
méritera le Tribunal que les dernières dispositions de M^{lle}
L. ont été dictées par une volonté ferme et claire, et qu'il
n'aurait dès lors été annulé.

M^{lle} Adrienne M., appartenait à une honorable famille de
Saint-Mards-en-Othe, commune située à huit lieues de Troyes.
Elle fut pour institutrice une personne éclairée, nom-
mée M^{lle} Truchy ; peut-être cependant y avait-il une lacune
dans son éducation : les impressions religieuses n'y avaient
pas tant assés de place, et M^{lle} M. avait été nourrie à l'ex-
térieur de la lecture des grands écrivains du dix-huitième siècle.
Un article que, dès son enfance, sa raison n'était pas sa-
tis et qu'elle avait une lésion au cerveau. Ceci est facile à
dire quand celle dont on parle est morte, quand M^{lle} Truchy
est morte aussi ; si M^{lle} L. vivait encore, elle protesterait
contre une semblable affirmation ; Dieu merci des
preuves irrécusables montreraient que le Tribunal doit croire
de cette prétendue lésion au cerveau. On a trouvé dans
les papiers de la succession de nombreux billets écrits par
M^{lle} L. à M^{lle} Aspasie C., devenue plus tard sa belle-
mère, et institutrice, quarante-deux ans après la date du plus
ancien de ses billets, une de ses légataires universelles. Je
serai obligé de faire beaucoup de lectures ; c'est le seul
moyen de répondre à ce qui a été avancé à cette audience.
Faites s'il vous plaît, messieurs, cet interrogatoire, le seul
possible aujourd'hui ; questionnez à toutes les époques de sa
vie, et vous verrez de quelle façon elle répondra.

Je vous députe Nanette pour savoir si vous êtes disposés
à venir promener d'ici à un quart d'heure. Je crains fort que
vous n'en dérangiez mon projet. Si vous agréiez ma proposi-
tion, je vous prie de me le faire savoir, si cela ne vous con-
vient pas ; j'attendrai de vous un petit mot de réponse. Dans le
cas où vous acquiescieriez à ma demande, notre promenade
serait plus longue, parce que je crains l'orage ou la pluie.
Je me flatte que vous viendrez me chercher, je suis seule.

A. M.

Sans doute c'est bien malhonnête, ma bonne Aspasie, de
venir vous déranger ainsi, mais vous savez que vous êtes dispo-
sés à tout pour moi. Je vous prie de m'en dire un mot, car
c'est pas ma faute, ma tante m'a donné de vous nou-
velles, et elle est si satisfaite qu'elle n'ose l'espérer, il
y a plus qu'à en souhaiter la continuation. Cependant je
vous prie de me dire un mot de votre santé d'aujourd'hui,
car j'ai fait agir sans cérémonie avec ses amis, voilà pour-
quoi je n'ai pas vu vous aujourd'hui, je crois même ne
pas en avoir du tout. Adieu, ma bonne Aspasie.

Adrienne M.

Ma bonne Aspasie, de ne vous avoir pas
écrit plus tôt votre petit paquet, mais ma tante n'a pas
pu le voir avant que je fusse là. Elle trouve l'état fort
bon, et d'une couleur aussi modeste que la personne qui la
porte. Adieu, je ne vous en dis pas davantage, j'espère vous
voir ce soir.

Ma bonne Aspasie, nous avons passé la soirée hier
ensemble chez mon oncle, le juge. Mes oncles jouaient
au violon, mes tantes chantaient, et moi je faisais la basse
continue, pour me servir de votre expression, que cela n'était
pas ridicule ; ensuite nous avons dansé un rigodon, mais
pas longtemps, car ma tante n'était pas bien portante ; j'ai été
seul pour le point d'aller vous chercher, mais on m'a fait
savoir qu'il serait malhonnête de vous faire quitter
votre société, d'autant plus que vous étiez occupée. Enfin,
je suis parti, j'ai pensé de d'admirer en vous rendant un
compte exact de notre soirée ; nous avons eu de l'agrément,
et il est été complet si vous y eussiez participé.

A. M.

Le Tribunal remarque toute la délicatesse des expressions
de ces lettres. J'en ai treize entre les mains qui se rapportent
à la jeunesse de M^{lle} L. ; toutes montrent un esprit fin, gra-
cieux, et d'une tenue aussi modeste que la personne qui la
porte. Adieu, je ne vous en dis pas davantage, j'espère vous
voir ce soir.

La mère de M^{lle} Adrienne M. mourut en 1821, son père
en 1823 ; elle resta entourée de l'affection éclairée d'une fa-
mille dévouée. Elle n'aurait pas quitté la province si une in-

firmite cruelle n'avait obligé son oncle à l'amener à Paris ;
elle avait été atteinte d'une surdité qui, très-grave dès le dé-
but, augmenta plus tard. Elle subit un long traitement, et
c'est alors que M. L. fit sa connaissance et la demanda en
mariage ; elle consentit très librement à lui donner sa main,
et le récit erroné contenu dans l'articulation à propos de ce
qui se serait passé à cette époque aura certainement paru in-
vraisemblable au Tribunal. Un clerc de notaire qui présente
la minute d'un contrat de mariage, une future qui publiquement
se jette dans ses bras et lui demande de se substituer
au mari, est-ce croyable ? je le demande, et après une pa-
reille scène, le mariage aurait-il pu s'accomplir ?

Il paraît qu'avant la célébration quelques débats d'intérêts
s'étaient élevés. M^{lle} M. avait vingt-six ans, il était naturel
qu'elle s'occupât de pareilles questions. Une lettre qu'elle
écrivait à M. Collinet, chez qui elle demeurait, indique les
conditions pécuniaires arrêtées entre les futurs époux.

J'arrive à d'autres objections. On fait remarquer que M. L.
n'avait M^{lle} M. avant le mariage. C'est, je l'avoue, une
chose assez singulière ; mais jamais on ne s'en était prévalu
pour insinuer que M^{lle} M. ne fut pas la femme la plus ho-
norable du monde. On s'empare de cette phrase de la lettre
de M. L. dont mon adversaire vous a donné lecture : « Je
sais combien il est facile de l'influencer... » Vous vous sou-
viendrez, messieurs, que cette personne si facile à influencer,
ne consentait à aucune des conditions qu'exigeait M. L., et
qu'alors s'il voulait une donation universelle au survivant, elle
n'accordait qu'une donation en usufruit. On relève encore
dans la lettre de M. L. un passage dans lequel il donne à
entendre à M^{lle} M. que s'il n'était qu'usufruitier, il perdrait,
dans le cas où elle mourrait, les droits d'électeur et d'éligi-
ble. Quelle induction tire-t-on de la raison de M^{lle} M. ?
Voici ce qu'on a trouvé. Pour que M. L. écrive ceci, il fal-
lait, dit-on, qu'il eût une triste idée de la raison de M^{lle} M.,
il n'aurait pu sans cela se figurer qu'elle ajouterait foi à ce
qu'il lui disait. Je m'étonne de voir tirer de pareilles induc-
tions de phrases si anciennes et qui n'émanent pas de M^{lle} M.,
mais si l'on veut absolument s'en armer, serait-ce une preuve
de faiblesse d'esprit d'avoir pu croire que l'usufruit ne don-
nait pas les droits d'électeur et d'éligible ? La question s'est
élevée ; on s'est demandé à qui du nu-propriétaire ou de l'u-
sufruitier ces droits appartenaient, et un arrêt de la Cour de
cassation du 9 août 1829, les a attribués au nu-propriétaire.
M. L. a donc pu écrire ce qu'il a écrit sans faire outrage à
la raison de M^{lle} M.

Mais laissons de côté les inductions, et voyons ce que fut
l'union des deux époux. Ce fut une union parfaitement hono-
rable pour M^{lle} M. Elle avait plus de force que son mari, mais
celui-ci, fils d'un médecin, mort après avoir soigné les
officiers espagnols qui avaient accompagné leur roi à Valen-
gay, se rattachait par sa mère à une excellente famille du Ni-
vernais, occupait une position des plus convenables. D'abord
avocat, puis chef d'institution, il fut appelé avec M. Lorain,
à organiser l'instruction primaire en France, fut nommé
membre de l'Académie de Paris, puis chevalier de la Légion
d'honneur. Il était l'ami de hommes les plus distingués, et
aucun nuage ne s'éleva jamais entre lui et sa femme.

On a écrit que M^{lle} L. ne mangeait pas avec lui, qu'elle
ne le voyait pas, qu'elle ne lui parlait ni ne lui répondait. Ce
qui est vrai, c'est qu'en prenant des années, M^{lle} L. avait
pris aussi le goût de la retraite et de l'isolement ; mais elle
ne cessa jamais de s'occuper de son intérieur et de tenir sa
maison dans un ordre parfait. Je conviens aussi que dans les
derniers temps de la vie commune elle n'était plus visible
pour certaines personnes, mais il n'en est pas moins certain
que l'harmonie n'était pas troublée entre les époux, et j'ai là
des lettres nombreuses qui le montrent clairement. Il n'est
pas une seule de ces lettres où M. L. ne parle de sa femme,
il en est beaucoup où il en parle d'une façon toute spéciale.
Partout on retrouve ces expressions : « Madame veut... Ma-
dame désire... » partout M^{lle} L. apparaît. Quelquefois,
lorsqu'il est absent, c'est M^{lle} L. qui écrit elle-même.

Le 3 septembre 1847, elle répond à M. T. :

« Monsieur,
« Mon mari n'est pas à Paris, il est en Italie, et il ne sera de
retour que vers le 6 ou le 8 octobre ; il s'occupera avec plai-
sir du petit service que vous lui demandez.
« Si vous en avez l'occasion, veuillez avoir l'obligeance
d'apprendre à mon cousin Frédéric l'absence de mon mari.
« Votre lettre est datée du 22 août, et je la reçois aujour-
d'hui ; j'ignore d'où vient ce retard.
« Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération et
mes civilités empressées.

Signé : A. L.

« Veuillez présenter mes respects à ma cousine Costel, et
mes amitiés et mes civilités à M^{lle} J. et à M^{lle} T. »

Trois lettres ont été écrites dans des circonstances pareilles,
le Tribunal voit s'il est possible de dire que les relations en-
tre le mari et la femme avaient cessé, qu'ils ne se voyaient
plus, qu'ils ne s'adressaient plus la parole.

Le 24 février 1851, M. L. meurt. On a insisté sur ce qui
s'est passé à cette époque, et la cinquième articulation est
relative à ces faits. De ce que M^{lle} L. n'a pas voulu assister à
l'inventaire, on tire l'induction qu'elle était folle. Je le de-
mande, messieurs, quelle est la femme qui, deux heures après
la mort de son mari, ne peut éprouver quelque hésitation à
se présenter devant des hommes de justice ? Le notaire, lui,
n'a pas été surpris de l'absence de M^{lle} L. ; il a compris qu'il
ne devait pas insister. On se prévaut encore de ce que M^{lle}
L. n'a pas été constituée gardienne des scellés. Oublie-t-on
que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent cette mission n'est pas
confiée à la veuve ? Est-ce bien à elle qu'il est convenable
de s'imposer un pareil moment ? On ajoute que M^{lle} L. a
adressé au juge de paix des billets d'un écriture tremblée et
dans lesquels se manifestait le trouble de son esprit. Que l'é-
criture de ces billets ait été tremblée, je le crois bien, et cela
n'étonnera personne. Quant à l'état mental qu'ils révélaient,
vous savez, messieurs, ce que vous devez en penser ; voici
ce qu'écrivait M^{lle} L.

Me Dufaur donne lecture de ces billets, et continue ainsi :
M. L. vient de décéder ; on trouve dans ses papiers son
testament, dans lequel il laisse sa femme libre d'exécuter cer-
taines dispositions comme elle l'entendra ; singulière confiance
témoignée à une folle !

À compter du jour où ce testament est connu, M^{lle} L. se
trouve en relation obligée avec la mère et le père de son ma-
ri ; elle est en possession d'une belle fortune à titre de pro-
priétaire et d'usufruitière.

Elle survit dix années à M. L., c'est pendant cette pé-
riode, sans doute, que nous allons rencontrer des preuves
d'aliénation mentale qui vous décideront à annuler le testa-
ment. On a dit que M^{lle} L. avait vécu de plus en plus isolée.
C'est vrai ; mais ce qui n'est pas vrai, c'est qu'elle ne fut plus
visible même pour sa femme de chambre. Un notaire auquel
l'adversaire a rendu le plus honorable témoignage avait toute
la confiance de M^{lle} L., il la voyait souvent ; elle le consul-
tait sur toutes ses affaires graves ; quand elle le recevait il se
tenait assis fort près d'elle à cause de la surdité dont elle
était atteinte. Dans son isolement M^{lle} L. était obligée d'en-
tendre de nombreuses correspondances, c'est dans ces
correspondances que je prie le Tribunal de rechercher quel
fut le caractère de M^{lle} L., et quelle somme d'intelligence
elle conserva jusqu'à sa mort. Je ne raconterai pas date par

date tous les faits qui se sont passés pendant dix ans, mais
vous me permettrez, messieurs, de rassembler certains traits
d'une grande importance pour la solution de ce procès, vous
verrez par les fragments de lettres que je ferai passer sous
vos yeux quels furent les sentiments de celle qui les écrivait
et quels rapports elle eut avec sa famille ; vous apprendrez en
les lisant s'elle se montra bonne pour ceux avec qui ses af-
faires la mettaient en relation et comment elle administrait sa
fortune.

Ses actes et ses écrits déposent de ses sentiments à l'égard
de son mari.

Elle écrit, le 7 décembre 1851, à M^{lle} L., une de ses légé-
taires universelles :

Ma chère cousine,

« Je vous remercie de l'intérêt que vous avez pris à ma
situation pendant les graves événements qui viennent de s'ac-
complir. Je ne m'est rien arrivé de fâcheux, les insurgés ne
sont pas entrés dans les maisons du boulevard Saint-Martin.
On croit que la crise qui vient d'avoir lieu préservera de celle
qu'on attendait en 1852.

« Je suis bien aise que vous jouissiez d'une grande tran-
quillité à Bethune. Vous ne me dites rien de votre santé, ce qui
me fait penser qu'elle n'est pas mauvaise. La mienne est tou-
jours chancelante, je fais ce que je peux pour surmonter mon
chagrin et me donner la force. J'ai quelquefois des rechutes
qui me fatiguent beaucoup.

« Recevez, ma chère cousine, ainsi que vos enfants, l'assu-
rance de mes sentiments affec-ctueux.

A. L.

« Présentez, je vous prie, mes civilités à votre mari. »

Dans une lettre qu'elle adresse à M. G., nous lisons ce
passage :

« Je ne vois pas pourquoi la famille C., qui est en
partition héritière, ne prendrait pas mes intérêts dans l'oc-
casion. J'ai l'intention de faire un cadeau à M. Hyacinthe C.,
il a vaillé près de mon cher mari la nuit de sa mort ; je dois
aussi quelques cadeaux à des amis de mon mari, on m'a
même conseillé d'en faire pour des services rendus... »

Partout l'expression des sentiments tendres et affectueux
qu'elle conservait pour la mémoire de son mari. Ses actes
déposent de ses sentiments comme ses écrits ; jamais elle ne
quitte le douloureux et ses lettres, que j'ai entre les mains, ne
sont toutes sur papier bordé de noir. Non seulement elle accom-
plissait avec un scrupule rare les volontés de M. L., elle fit plus,
elle rechercha toutes les personnes avec lesquelles il avait
été lié, et leur donna des objets ayant appartenu à son mari,
pour avoir le plaisir de recevoir d'elles les témoignages d'at-
tachement à son souvenir, qui lui était cher. Elle ne voulut
rien d'ingérer à l'ameublement de la maison qu'elle avait ha-
bitée avec M. L. Les relations qui avaient été celles du mari
et de la femme furent celles de la veuve. M^{lle} L. garda tou-
jours la femme de chambre qu'elle avait quand elle perdit
son mari, et cette femme fut proposée aux scellés après la
mort de sa maîtresse, comme elle l'avait été après la mort
de son père. Trois amis de M. L., MM. Ch., T., et C.,
furent chargés par elle d'administrer ses affaires, et dans le
livre de comptes, tous les mois, et dont elle approu-
vait les articles, chaque année figure une messe dite le 24 fé-
vrier pour le repos de l'âme de M. L.

Tels étaient ses sentiments pour son mari ; quelles furent
ses relations avec la famille de celui-ci ? Elles ne cessèrent
d'être excellentes, et un des frères de M. L., a écrit ces
mots : « Ma belle-sœur était juste et bonne sœur. »

M. Hippolyte L., dont on a fait un tyran, et qu'on a ac-
cusé d'avoir empêché M^{lle} L. d'aller pleurer sur le tombeau
de son mari, et d'aller voir jouer M^{lle} Rachel quand elle en
avait envie, avait quitté la médecine militaire avec une petite
fortune de 6 ou 7,000 fr. Il venait habiter l'appartement situé
au-dessus de celui de sa belle-sœur, pour la soigner, et il
n'aurait pas mieux demandé que de la conduire au Théâtre-
Français. Quant à s'opposer à ce qu'elle allât pleurer sur le
tombeau de son mari, l'affection qu'il avait portée à son frère
rend une pareille allegation inadmissible pour tous ceux qui
connaissent M. Hippolyte L.

L'attachement de M^{lle} L. pour les membres de sa propre
famille ne se démentit jamais. Jamais sa pensée ne s'éloi-
gna de sa chère Aspasie, et il n'est pas une lettre où je ne
trouve quelques expressions affectueuses pour son amie d'en-
fance.

Un seul fait montrera de quels sentiments elle était ani-
mée à l'égard de M. L., son cousin germain. Nommé re-
ceveur de l'enregistrement à Bethune, il eut besoin de four-
nir un cautionnement. On s'adressa à M^{lle} L. Voici ce
qu'elle écrivit à M. J., sans l'avis duquel elle ne faisait
rien :

« J'ai une cousine germaine qui est, comme vous le savez,
une de mes héritières et mentionnée dans mon testament.
Son mari aurait besoin d'un cautionnement pour sa place.
Ma cousine a prié une de nos parentes de lui rendre ce ser-
vice, qui a pensé avec raison qu'il était plus naturel que ce
fût moi qui le lui rendis ; mais elle me dit qu'il n'y aurait
pas possibilité de sa part de fournir l'hypothèque que vou-
drait avoir ma cousine. Sa lettre que voici vous expliquera
cela. J'ai dit à ma cousine que je vous consulterais à ce
sujet.

« Je ne pourrais pas donner d'argent, mais comme ce sera
une hypothèque sur une propriété dont ma cousine pourra
hériter un jour, je n'y vois pas d'inconvénients. Si vous le
jugez à propos, j'écrirai à ce sujet à M. C. pour avoir les
renseignements nécessaires.

« J'aurais eu l'honneur de vous faire part plus tôt de cette
affaire, mais des raisons de santé et quelques occupations
m'ont forcée de retarder. Je serai bien aise de pouvoir donner
une réponse satisfaisante à ma cousine ; je lui ai dit que je
ne pouvais rien faire sans consulter les notaires. M. C.
pourrait probablement vous fournir à cet égard les renseigne-
ments importants. S'il le faut, on pourra prendre pour cette
hypothèque un petit fermage inférieur à la somme de 2,000
francs. Si ça peut se concilier, j'en serai bien aise, car c'est
une mère de famille, et ce service est important pour l'édu-
cation de ses enfants.

« Veuillez, monsieur, m'écrire vos observations. »

« Je n'ai pas besoin de la lettre de ma cousine, mais si cela
vous dérange pas, veuillez me l'envoyer avec votre ré-
ponse ; si elle vous est utile, vous pourrez, monsieur, la
garder tant que vous pourrez en avoir besoin comme rensei-
gnement.

« Veuillez, monsieur, recevoir mes civilités respectueuses. »

Signé : A. L.

Dans une autre lettre où elle insiste auprès de M. G.,
voici ce qu'on lit :

J'ai lu la lettre de M. C. et j'ai réfléchi à ses observations,
je sens bien que cette affaire de cautionnement est un peu
grave parce qu'il y a des éventualités ; malgré cela, M. C.
dit que si je peux payer tout ce que je dois, les droits de mu-
tation et la maison rue Fontaine-Molière, il croit que dans
cette situation de mes affaires, je peux fournir le cautionne-
ment. Je suis sa plus proche parente qui puisse lui rendre ce
service. M. C. dit qu'il faudrait que M^{lle} L. fût responsable
comme son mari, qu'en cas d'événement sa fortune person-
nelle répondrait avant l'hypothèque ; c'est naturel, cela doit

être, mais je crois que ma cousine a peu de fortune, et je
ne sais pas si son mari a été obligé de vendre le patrimoine
de sa femme pour payer sa place comme cela arrive à bien
des maris. S'il est nécessaire, monsieur, que vous connais-
siez la valeur de la fortune de ma cousine, à cet égard, elle est
pourra vous donner des renseignements à cet égard, elle est
d'Ervy, une petite ville fort près d'Auxon. Je crois que son
plus ou moins de fortune ne serait pas un obstacle à ce que
j'accordasse l'hypothèque qu'elle désire.

Remarquez, messieurs, la délicatesse de cette femme qui
plaide pour qu'on ne s'engage pas envers elle ; voyez avec
quelle générosité de sentiments elle insiste pour rendre ser-
vice ! Cette insistance est telle que les hommes d'affaires cé-
dent. Plus tard, on lui demande un engagement personnel,
elle plaide encore auprès de ses conseils pour qu'on lui laisse
le donner.

Enfin, si le Tribunal veut savoir quels furent les rapports
de M^{lle} L. avec tous ceux qui tenaient à elle par quelque
lien, il trouvera dans les registres de M. Ch. la preuve de
sa charité ; à chaque page il verra des témoignages irréfa-
çables de sa bienveillance et de sa générosité. On nous a dit
que nous avions trié la correspondance ; on a oublié que dans
les lots de l'inventaire que tout le monde a pu consulter, se
trouvaient quatre-vingts lettres adressées à M. T. ou à M.
C., et toutes d'accord avec celles que nous venons de lire.

Un de ses fermiers lui exposa la situation difficile où il est
et fait appel à sa générosité ; aussitôt M^{lle} L. écrit à M. C. :

« J'ai reçu votre lettre de Pouard, il y a quelques jours ; je
vous l'envoie, vous jugerez mieux que par les explications que
je pourrais vous donner. Je vois que Pouard craint de perdre
en cette affaire. Mon cher cousin, si on partageait la somme
par moitié, je lui donnerais moitié de la somme. Si vous pen-
sez qu'il vaille mieux lui donner la somme entière, j'y sous-
crirai avec plaisir. Si, légalement, je ne suis point obligée de
la lui donner, comme sa position a droit à quelques égards,
qu'il est père de famille, je lui ferai quelques concessions,
lui donnerai une indemnité... »

Elle écrit encore à M. C. à une autre époque :

« Monsieur Demet est venu comme vous me l'avez annon-
cé, il m'a apporté votre lettre et une de son beau père. Il ne
m'a pas été possible de m'occuper de son affaire, je lui ai
écrit que je réfléchirais à sa lettre ; que je vous écrirais à ce
sujet, et que je l'obligerais autant qu'il serait mon pouvoir.
Je vois qu'il a fait des pertes considérables et qu'il est dans
une position vraiment malheureuse. Je lui envoie une
réduction assez forte cette année. Le père Millet me dit que
le fermage qu'il tient vient de M. de Bois-Gérard, qui lui
avait proposé de l'acheter, mais qu'il avait refusé de crainte
de ne pas pouvoir le payer, comme c'était une bonne affaire,
qu'il avait engagé sa tante à l'acheter, ce qui avait eu lieu,
et qu'elle lui avait dit qu'elle lui en serait reconnaissante. Le père
Millet ajoute qu'il tenait beaucoup à ces terres, qu'il a tou-
jours soignées comme les siennes, et qu'il a voulu que son
gendre les prit depuis qu'il les m'appartenait, quoique dans
sa conviction le prix en soit trop cher.

« Je sais que ma famille a toujours été obligée pour la
famille Millet ; Joséphine était une filleule de ma tante, je la
connaissais beaucoup, elle a été en pension avec moi quelque
temps. Mon cher cousin, je vous prie de laire ce qui vous sera
possible pour adoucir leur situation. Je sais qu'il y a d'au-
tres fermiers qui sont malheureux aussi, il faudra que je fas-
se des sacrifices un peu avec tout le monde cette année, mais
il est juste que ce soit moi qui supporte la plus grande par-
tie des pertes... »

Après avoir donné lecture d'autres lettres qui établissent
les procédés généraux de M^{lle} L. à l'égard de ses fermiers,
Me Dufaur continue ainsi :

Ce n'est pas seulement en 1853 et en 1854 que M^{lle} L. ma-
nifesta ainsi la bonté de son cœur et la plénitude de son in-
telligence. Partout, dans la correspondance, vous trouvez les
mêmes sentiments exprimés avec la même netteté et la
même délicatesse de langage.

Il ne me reste plus qu'un point à examiner : comment M^{lle}
L. a-t-elle géré sa fortune ? On prétend qu'elle a mal admi-
nistré, et on vous a fait distribuer un état d'où il résulterait
qu'elle aurait perdu une somme de 40,000 francs sur son
capital, sans compter les revenus.

On a raisonné comme s'il s'agissait de lui faire nommer
un conseil judiciaire. Je ne sais, messieurs, si vous admettez
qu'une femme sans enfants, n'ayant que des parents au qua-
trième degré dans une ligne et au septième degré dans l'autre,
n'était pas libre de diminuer sa fortune ; en tous cas je
me fais fort de démontrer que les calculs qu'on vous a sou-
mis sont complètement inexacts et que la diminution dont on
vous parle n'existe pas.

À la mort de son mari, M^{lle} L. avait des propriétés dans
le département de l'Aube, une maison à Paris et des valeurs
mobilières. Elle avait pour représentants à Saint-Mards, M.
C., à Auxon M. P., à Paris M. Ch., le successeur de son
mari, lui faisait passer les fonds qu'il recevait de M. P.
Quant à M. T. et à M. C., ils venaient tous les ans à Pa-
ris et apportaient leurs comptes à M. C., notaire, qui les
examinait, en contrôlait l'exactitude, les faisait approuver
par M^{lle} L., et tenait le compte général de la recette et de
la dépense.

Voilà comment pendant les dix années de son veuvage M^{lle}
L. avait organisé l'administration de sa fortune. Quel a été
le résultat de cette administration ?

Me Dufaur s'attache à démontrer que l'actif loin de dimi-
nuer, s'est augmenté de 99,343 fr.

Quant aux revenus, ils ne se sont élevés en moyenne qu'à
13,924 francs, sur lesquels M^{lle} L. a économisé par an de
8 à 10,000 francs, ce qui lui a permis de réduire son passif
en capital à 64,000 francs. Ainsi s'explique l'augmentation
d'actif de près de 100,000 francs que je viens de signaler.
L'administration de M^{lle} L. a donc été excellente.

J'ajoute que M^{lle} L. n'a point été, comme on vous l'a dit,
complètement retirée des affaires de ce monde. Elle a pris
part à trente-quatre actes notariés, sur trente et un desquels
figure sa signature. Les journaux la tenaient au courant des
événements ; elle recevait le *Monde Illustré* depuis la créa-
tion de cette feuille, et le *Constitutionnel*, qui était, j'imagine,
le journal de son mari. Elle s'intéressait à toutes les souscrip-
tions, elle y prenait part, et c'est ainsi qu'elle a apporté son
obole aux inondés de Lyon, aux institutions pauvres et à la
souscription Lamartine.

Telle est la femme qui a fait le testament de 1860 ; exa-
minons maintenant ce testament, et voyons s'il est digne d'elle,
ou si c'est l'œuvre d'une femme frappée d'aliénation men-
tale...

Après avoir donné lecture du testament, Me Dufaur en
discute les clauses. M^{lle} L. a divisé sa fortune en deux parts,
celle qui lui vient de sa famille, celle qui lui vient de son
mari. Cette dernière, elle la donne au frère de son mari, et à
son défaut, à sa fille, avec obligation de payer une somme de
10,000 francs à une filleule. Quant à sa fortune matrimoniale,
elle la partage entre deux parentes qui représentent l'une la
ligne paternelle, l'autre la ligne maternelle, et auxquelles elle
est liée non-seulement par le sang, mais par les relations
d'une amitié ancienne et constante. Quoi de plus raison-
nable !

</

Daguesseau, est le testament olographe. Comment, en présence des dispositions que je viens d'analyser, écrites par M^{me} L., elle-même dans toute la liberté de son action, pourriez-vous déclarer nul le testament qui lui en est le contraire ?

On cherche à écarter l'objection en alléguant la captation. Avec un art que j'ai admiré on imagine un complot à quatre, à l'aide duquel le testament aurait été arraché à la volonté de M^{me} L. Ces quatre personnes étaient : M^{me} L., représentée par M^{me} L., par M. C., M^{me} L., représentée par M. T., M. Alphonse L., par M. Hippolyte L., et M^{me} Gabrielle P., par son frère. En octobre 1860, M^{me} L. et T. se seraient réunis à Paris, et auraient imposé leur volonté à M^{me} L. Cela est artistiquement arrangé ; mais on devrait nous expliquer comment un pareil complot était possible contre une personne avec laquelle on ne communiquait qu'au moyen de billets jetés sous une porte. Une influence décisive exercée sur elle, qu'on se propose de contraindre à n'est-elle pas inadmissible dans de pareilles conditions ? Mais, outre cette impossibilité morale, il y a un fait qui vient détruire radicalement l'allégation de M^{me} L. C'est en octobre 1860 que M^{me} L. et T. auraient circonvenu M^{me} L., et lui auraient arraché les libéralités dont on demande la nullité. Or, les derniers comptes présentés par ces messieurs datent de 1859, et ils ne sont venus à Paris ni en 1859 ni en 1860. On dit que M. T. s'était fait dans ce complot le représentant de sa tante ; on n'a oublié qu'une chose, c'est qu'il ne l'a jamais connue ; ils appartiennent chacun à une ligne différente. Quant à M. Hippolyte L., il est mort en décembre 1859, onze mois avant le testament ; comment aurait-il pu provoquer les dispositions relatives à M. A. L. ? Enfin, en ce qui concerne M^{me} P., on comprendra, sans que j'aie besoin d'insister sur ce point, qu'une somme de 10,000 francs ait pu lui être léguée sans qu'il soit nécessaire d'expliquer ce fait par une pression exercée sur la volonté de la testatrice.

Celle-ci n'était pas d'ailleurs une femme qu'on pût aisément circonvenir : c'était un esprit fort indépendant ; ses dispositions testamentaires aient arrêtées et annoncées depuis 1851 et 1852 ; au moment de les fixer définitivement dans un acte, elle les communiqua à M. C., son notaire ; sa correspondance prouve que c'est bien elle, et elle seule, qui les a rédigées.

A l'appui de la demande en nullité, on plaide l'aliénation mentale, et on en trouve la démonstration dans la vie et dans la mort de M^{me} L.

Sa vie, M^{me} L. vivait isolée ; une semblable existence n'est point ordinaire, je le reconnais, mais de là à l'aliénation mentale il y a loin. Le bon sens et la raison le disent, la science l'atteste, et les médecins aliénistes qui, en pareille matière, ne peuvent être taxés d'indulgence, l'affirment.

M^{me} Dufauré cite un passage d'Orfila, et continue ainsi : M^{me} L. n'était pas folle ; dévouée à ses devoirs envers son mari, loyale et affectueuse avec sa famille, ses amis et ses proches, généreuse et charitable pour tous, ordonnée dans ses affaires, ferme dans ses résolutions. De ce qu'elle vivait isolée, de ce qu'elle ne voulait recevoir que quelques personnes, on conclut qu'elle n'avait pas la liberté nécessaire pour disposer de sa fortune. Vous ne consacrez pas, messieurs, un pareil raisonnement. Mon adversaire a invoqué Gall et Flourens ; il a repris au profit de sa cliente la thèse de l'école matérialiste contre l'école spiritualiste ; je ne le suivrai pas dans ces considérations psychologiques ; mais je ne saurais repousser trop énergiquement ce rôle que l'on prétend faire jouer au crâne dans la volonté humaine ; je ne saurais admettre qu'en touchant à une partie de nos organes on anéantisse en nous l'être moral. L'âme est immatérielle et libre ; son instrument est ce corps misérable et chétif, sujet aux maladies et aux infirmités ; sans doute, lorsqu'il est altéré, la manifestation de notre pensée est aussi manifestement altérée.

Mais conclure directement du jeu des organes au jeu de la volonté, calculer sur le cerveau le degré de raison d'une créature humaine, c'est là une doctrine contre laquelle protestent mon esprit et ma conscience, et quand je vois une femme pleine de respect pour ses devoirs, de charité pour son prochain, je tiens pour constant qu'elle n'est pas privée de la lumière divine, qu'elle a conservé sa raison ; je vois là une preuve plus concluante que je ne sais quelles expériences propres à satisfaire l'amour propre du physiologiste, mais non la conscience du moraliste, du philosophe et du magistrat.

Mais, sa mort ? Qui, il y a là un mystère terrible ; je crains, pourquoi ne pas le dire ? qu'elle n'ait cherché elle-même à abrégé ses jours : de cette grande faute elle aura à rendre compte à Dieu. Mais un suicide n'est pas une preuve de folie, et quand M^{me} L. aurait eu un instant de faiblesse, cet effacement momentané de sa raison ne suffisait pas pour détruire rétrospectivement le testament qu'elle avait tracé sept ou huit mois auparavant. Les préparatifs funéraires dont cette mort volontaire aurait été précédée ne sauraient non plus en aggraver le caractère ni en changer les conséquences. Cette résolution fust-elle, M^{me} L. a mis à l'accomplir une fermeté, un courage, un sang-froid qui sont eux-mêmes exclusifs de la folie. Y a-t-elle été contrainte par des souffrances physiques ; ou bien a-t-elle cru que sa vie était désormais inutile et que sa mission terrestre était accomplie ? Peu importe.

Vous l'avez vu, messieurs, M^{me} L., pendant toute sa vie a été une personne d'un sens très juste, d'une volonté très ferme, et la mort l'a trouvée jouissant de la plénitude de ses facultés : vous repousserez une demande en nullité que rien n'autorise.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques des avocats, donne la parole à M. Bonduand, substitut de M. le procureur impérial, qui s'est exprimé ainsi :

Le 23 avril 1861, M^{me} veuve L. mettait volontairement fin à une vie qui depuis longtemps semblait lui être à charge, et dont les dernières années s'étaient écoulées dans les conditions les plus étranges. Vouée volontairement à une réclusion presque complète, ne voyant presque personne, refusant de recevoir même les parents et les anciens amis pour qui elle avait conservé le plus d'affection, elle avait fini par éprouver un violent dégoût de la vie, et une fièvre de laudation, oubliée depuis longues années dans sa chambre, lui avait fourni le moyen de s'en délivrer.

Le lendemain, le commissaire de police se transportait au domicile de la veuve L. avec un médecin, et si le rapport de celui-ci pouvait laisser quelque doute sur la cause de la mort, quatre billets trouvés dans la chambre, attachés à la muraille, disent tout clairement que cette mort est le résultat d'un suicide.

Une telle fin, à la suite d'une vie aussi étrange, était assurément de nature à inspirer des doutes sur l'état d'esprit de la veuve L., et l'on pouvait prévoir que, si celle-ci laissait un testament, ceux qui auraient intérêt à l'attaquer seraient fortement tentés de le faire. C'est, en effet, ce qui est arrivé.

L'honorable magistrat, rappelant les faits exposés dans les plaidoiries, se refuse à admettre comme prouvé que M^{me} L. eût gravement failli à ses devoirs ; rien, suivant lui, ne justifie une pareille allégation, et les habitudes de toutolement auxquelles on a fait allusion ne sauraient suffire pour la rendre vraisemblable. Aucun document ne tend non plus à laisser croire que les époux aient vécu en mauvaise intelligence ; loin de là, tout semble attester qu'aucun dissentiment ne s'est jamais élevé entre eux. Ce qui est certain, c'est la clausstration dans laquelle M^{me} L. avait connu sa vieillesse avant la mort de son mari, clausstration qui était devenue à peu près absolue depuis son veuvage.

M. l'avocat impérial aborde la question du procès, et pose les principes du droit en cette matière :

L'article 901 du Code Napoléon, dit-il, déclare que pour faire un testament valable, il faut être sain d'esprit. Assurément en édictant cette règle le législateur n'a fait que proclamer la vérité la plus incontestable ; et lorsqu'il s'agit d'un acte aussi important que l'est un testament, nul ne saurait admettre qu'il pût être valablement rédigé par une personne dont les facultés seraient altérées et la raison troublée.

Mais, si ce principe est hors de doute, l'application offre plus de difficultés ; mille degrés, mille nuances séparent l'homme dont l'esprit est complètement sain, de celui qui est en proie à une véritable démence ; de nombreuses bizarreries de caractère peuvent exister sans être exclusives de la raison, sans que celui qui en est atteint ait cessé pour cela d'être capable, soit d'administrer sa fortune, soit d'en disposer par testament. C'est alors aux Tribunaux d'apprécier quelle est la nature et la gravité de ces bizarreries, à quel point elles ont pu affecter l'intelligence du testateur, dans quelle mesure

elles ont influé sur les dispositions contenues dans le testament.

Rien de plus difficile en cette matière que de poser des règles générales absolues, et les auteurs l'ont essayé mais comme cela était inévitable, en recourant pour étayer leurs systèmes à de nombreux exemples de folie ou de simplification. La conclusion à laquelle arrivent les auteurs la plus accréditée et la jurisprudence, semble pouvoir se résumer à peu près ainsi : Pour qu'un testament soit valable, il faut évidemment que son auteur ne soit pas tombé dans une de ces aberrations tellement graves qu'elles impliquent nécessairement la perversion de l'intelligence.

Un homme se croira folle, vainement des médecins satisfont cette manie est sans influence sur le r^{es}ulté ses idées, les Tribunaux repousseront, comme le fit le Parlement de Toulouse, un système qui consiste à dissocier le r^{es}ulté d'une partie saine et une partie malade. L'unité de l'âme et de l'intelligence proteste contre de telles doctrines.

Mais lorsqu'il s'agit seulement de bizarreries de caractère, il s'en rencontrera certainement un grand nombre qui, malgré leur apparente étrangeté, seront parfaitement compatibles avec une sage administration de la fortune ; ce seront là des questions de fait. Ce que nous pouvons en tous cas dire d'une façon générale, c'est qu'un testament sera valable et devra être maintenu toutes les fois que la volonté du testateur aura été intelligente et libre ; toutes les fois que ce testament aura été le résultat d'une appréciation saine et éclairée des devoirs de famille et d'amitié, et que les bizarreries de caractère auxquelles le testateur pouvait être sujet auront été sans influence sur les dispositions par lui prises : la doctrine la plus saine ne saurait exiger rien de plus.

Recherchons maintenant si les faits de la cause lui donnent ou non satisfaction.

L'honorable magistrat examinant le testament de M^{me} L., loin d'y trouver la preuve de l'aliénation mentale, y voit la manifestation d'une volonté parfaitement saine et réfléchie. La testatrice laisse sa fortune aux personnes qui lui rendaient chers des souvenirs anciens et des relations étroites ; les motifs de ses libéralités envers celles qu'elle insu te ses légataires sont évidents. On s'explique aussi naturellement qu'elle dispose de sa fortune en leur faveur, qu'on aurait peine à comprendre que l'idée lui fût venue d'en disposer en faveur de la parente qui fait le procès.

Après avoir repoussé les arguments tirés de la séquestration volontaire de la dame L., et du suicide par lequel elle a mis fin à ses jours, après avoir insisté sur la sagesse avec laquelle elle administrait ses affaires, et cité plusieurs fragments de sa correspondance, M. l'avocat impérial continue ainsi :

De nombreuses lettres, prouvent que, malgré la triste vie qu'elle menait, M^{me} L. était restée bonne, affable, empressée à soulager ceux qui se trouvaient dans le besoin. Mais elle ne répondait à ceux qui souffrent et dont on lui signale l'infortune :

« Les choses d'ici-bas ne me regardent plus. »

Toujours, au contraire, elle est disposée à leur venir en aide, seulement elle ne le fait qu'à bon escient, après informations préalables et dans la mesure des ressources dont elle peut réellement disposer.

« Mon cher cousin, écrit-elle à M. C., ce sera avec bien du plaisir que je viendrai à son aide ; mais je ne puis pas donner en aveugle. J'ai besoin de savoir si c'est M^{me} L. que j'ai connue, et je vous prie de vouloir bien me donner des renseignements à ce sujet. »

Ses lettres à M. le curé de Saint-Mards témoignent autant de bonté que de discernement.

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 22 de ce mois. J'ai réfléchi à votre demande et à mes moyens de contribuer à la bonne œuvre dont vous vous occupez. Je ne peux faire qu'un petit sacrifice. J'ai, cette année, un fort à compte à donner sur ma maison ; mon oncle, M. G., me ferait des reproches si je fusais des dons considérables quand j'ai besoin d'être économe pour m'acquitter ; il faut avant tout faire honneur à ses affaires, c'est du reste ma manière de penser. Je ne peux que donner 100 fr. Cette somme est fort modique, mais j'espère qu'elle pourra servir à faire souffrir quelques malades. »

Je fais des vœux, monsieur, pour que le succès de votre entreprise réponde à vos vœux et à votre zèle pour le bien du pays.

« Le 24 juillet 1858. »

Le 4 octobre 1859, elle écrit encore à M. le curé de Saint-Mards :

« Monsieur,

« J'ai appris avec plaisir que vos projets pour la fondation d'une maison de bienfaisance avaient réussi ; mais j'ai le regret de vous annoncer que je ne pourrai pas donner une somme aussi considérable que vous vous y attendez peut-être. J'ai ma maison qui n'est pas entièrement payée. Je n'ai pas de mauvaises affaires, comme je crois vous l'avoir dit, dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire l'an dernier, mais j'ai besoin de limiter un peu mes dépenses. Je donnerai 1,000 francs. C'est que je donne, c'est sans regret, et soyez certain, monsieur, que c'est avec plaisir que je fais ce don aux malades de mon pays. »

Cette bonté se retrouve dans toutes les lettres où elle parle de ses fermiers. Elle se réjouit pour eux quand on annonce que la récolte sera bonne ; elle recommande de ne pas les tourmenter et de leur faire des concessions quand les années sont mauvaises. Elle montre de même autant de raison que de cœur dans les lettres relatives au cautionnement de M. L., où, malgré toutes les objections qui lui ont été faites et dont elle sent très bien la portée, elle dit qu'elle veut rendre service à la cousine, l'une de ses héritières.

Ainsi, jusqu'à la fin, au sein d'une retraite bien dangereuse pour celle qui s'y renfermait obstinément, une intelligence qui demeure admirablement ferme et lucide, un cœur dont la bonté ne se dément pas.

Si le dégoût de la vie est allé toujours en augmentant ; si, les souffrances physiques venant se joindre aux souffrances morales, M^{me} L. a volontairement abrégé ses jours, on ne peut voir sans regret cette vie et cette mort d'une femme dont les aimables qualités méritaient une autre destinée. Mais, nous renfermant dans l'époque de ce procès, nous devons tenir pour constant qu'à l'époque où a été fait le testament, la volonté de la dame L. a été intelligente et libre. Ce testament est des plus sages ; la captation n'est pas admissible ; les faits de sa vie à présent certains et surtout la correspondance, rendent l'enquête inutile. Le Tribunal rejettera donc sur tous les points la demande de la veuve D., et validera le testament.

Sur ces conclusions, le Tribunal a rendu un jugement qui déboute la demanderesse de ses conclusions, prononce la validité du testament, et condamne M^{me} D. aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tailland, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 1^{er} mai.

EMPOISONNEMENT ET ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SON AMANT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 4 mai.)

L'acte d'accusation continue ainsi :

Vers la fin de septembre, Auphan fut atteint d'un coup de pied de cheval ; le docteur Peyron, appelé à cette occasion, regret du malade la confiance de son état général, et crut à une gastro-entérite, dont le traitement calmant conjura à son insu l'action des poisons. Cependant, le mal s'aggravait ; le malade se plaignait d'avoir vomit tantôt un os, tantôt du sable ou de la cendre. Les aliments avaient pour lui un goût et une odeur intolérables. Sans défiance, mais frappé de ces

recits, le docteur demandait en vain à voir les déjections : Fortunée les faisait disparaître.

Dans les premiers jours d'octobre, le docteur Félix, adjoint à son confrère, prescrivit à son tour des pilules destinées à calmer le mal. Mais les médicaments et les pilules du docteur Félix soulevèrent bientôt chez Auphan une invincible répugnance dont la correspondance de Fortunée indique le secret. Elle composait des pilules de sublimé corrodant en tout semblables à celles du docteur, et les administrait à son mari. Souvent troublée dans la fabrication de ces pilules, elle finit par renvoyer à Denante le sublimé, avec prière de les composer lui-même : « Mon bon mari, demain je suis seule, mais je ne vois guère le moyen de faire notre affaire... Je pense qu'il faudra attendre à mardi. En attendant, il me faut préparer de ces petites boules. Si je pouvais les lui faire prendre en guise des autres, je le ferais... Moi je lui donnerai la couleur, en voici une pour le gros, »

« Je vois bien que de votre côté vous prenez bien de la peine, » écrivait Fortunée à son amant. Denante, en effet, ne content de fournir à sa maîtresse les poisons destinés au mari, remplissait sans doute lui-même, à l'égard de sa femme, l'engagement de mort qu'il avait pris. Divers témoins ont vu la femme Denante vomir, soit dans sa maison, soit dans la Bastide-Neuve, après avoir bu un verre de piquette et une tasse de thé, et si Denante doit au bénéfice d'un léger doute de n'avoir pas à répondre d'un crime de plus, les vomissements de sa femme, la possession du poison, la nécessité de se débarrasser du double obstacle à son mariage, sont autant de présomptions que la révélation de sa perversité élève à la hauteur d'une certitude morale.

Quant au malheureux Auphan, il ne devait pas échapper à la mort. Impatients de la lenteur des poisons, les deux amants voulurent en finir par un moyen plus dangereux pour eux mais plus prompt et plus sûr. « Si ça allait quelque chose, disait Denante en parlant d'Auphan, ce serait déjà mort, mais ça ne crèvera que si ça crève d'un coup de fusil. »

Dans les premiers jours de décembre, en effet, il acheta un fusil à Cavallion. Fortunée lui promit la poudre. Effrayée de l'explosion, elle eût voulu que Denante étouffât son mari dans son lit : « Mon bon mari, écrivait-elle, je suis complaisante à faire comme vous ; mais, dans ce moment, je n'y voudrais pas être. Il me semble que dans la nuit, quand il dormira, il ne pourra pas crier. Pour vous, je confondrais tout, je me confondrais moi-même, mais il faut m'épargner ce moment. Pour moi, ne craignez rien, c'est comme si je le faisais, je vous demande peu de chose, vous pouvez bien me l'accorder. Je vous en aurai bien d'obligation si vous m'épargnez ce moment. Cela me fera sensation, si ce n'est pour moi que ce soit pour votre enfant. Je pense que vous aimez cet enfant jusqu'à l'extrême. »

Cependant les empoisonnements continuent toujours. Après diverses crises en novembre et dans les premiers jours de décembre, Auphan avait éprouvé, vers le 14, des vomissements plus violents. Une amélioration survenue vers le 20 leva tous les scrupules ; l'impatience fut la plus forte. Malgré ses craintes de l'explosion, Fortunée consentit à être présente, promit la poudre, et fixa au mardi 24 décembre le jour de l'assassinat. « Mon bon mari, dans cette affaire je vous laisse libre. Vous la ferez quand l'occasion vous paraîtra favorable. Si mardi l'occasion vous paraît favorable, vous pourrez la faire. Je vous donnerai ce que vous m'avez demandé. Cependant si vous avez une autre occasion et que moi je n'en n'indispose pas le coup, ça me ferait bien plaisir. Je pense que ça m'épargnera beaucoup. Si nous arrivons quelque chose pour notre enfant, cela nous fera plaisir à tous deux. Vous le ferez quand vous voudrez, il arrivera ce que Dieu voudra ; vous ne ferez rien sans m'en parler. »

Dès ce moment tout fut arrêté. Le mardi suivant 24 décembre, veille de la Noël, Denante viendrait le soir à la Bastide-Neuve armé de son fusil, et là, en dehors du portail qui ferme la cour, se-crait le canon dans des trous du portail et f-rait feu sur Auphan au moment où il irait, comme d'habitude, avec sa lanterne, visiter son cheval à l'écurie. Le 24, en effet, Fortunée se rendit à Gardes chez Denante, lui remit la poudre, et dina avec lui vers midi. La femme Denante, qui les servait, remarqua leur très mal soucieux. Après une visite chez son beau-frère, ils partirent ensemble dans la direction de la Bastide-Neuve vivement préoccupés. Vers cinq heures, à Fontblanche, Denante chargea son fusil de la poudre de Fortunée et de deux balles de fer. Après avoir souper à Gardes avec sa femme, son père et son fils, il alla reprendre son arme à Fontblanche et arriva à la Bastide vers sept heures et demie. Au signal qu'il donna, Fortunée sortit dans la cour, alla à lui sans ouvrir le portail, lui demanda s'il était prêt. « Il va sortir, lui dit-elle, tu peux le frapper sans crainte. » Et passant la tête à travers un des trous du portail, elle l'encouragea d'un dernier baiser. Après un quart d'heure d'attente, Denante entendit les adieux d'Alfred Beridot. Au bout d'un instant, Auphan, malade encore, sortait de la cuisine sa lanterne à la main et allait dans la direction de l'écurie. Denante posa le canon de son fusil dans un des trous du portail et fit feu. Auphan tomba mortellement atteint.

Le crime commis, Denante courut à Gardes établir son alibi. Après s'être fait voir chez un ami, dans un débit de tabac, dans trois cafés différents, il entra chez le coiffeur E. Pitalier et s'y fit raser, s'enquérant si la pendule n'était pas dérangée. A neuf heures, il se rendit avec sa femme à la Bastide-Neuve, où il jura, comme il l'a reconnu lui-même, la comédie du désespoir, pleurant à grand bruit celui qu'il appelait son ami, son grand ami, et prodiguant à sa veuve des consolations que celle-ci, l'œil sec, la tête cachée dans ses couvertures, accueillait par de rares soupirs.

A minuit, il rentrait à Gardes, maudissant l'assassin d'Auphan, et toujours assez maître de lui, malgré son trouble pour donner le change aux assistants. Le lendemain, à titre d'ami, il communiquait la mort d'Auphan à la famille et commandait lui-même son cercueil. Enfin, après son arrestation, il a cherché dans des aveux intéressés et dans un semblant de suicide une chance d'atténuation.

Aux charges accablantes qui pèsent sur elle, Fortunée n'a opposé qu'une constante dénégation. Elle nie même l'intimité de ses relations avec Denante ; mais les révélations de l'information, les accusations de son amant, la correspondance, le ton de ses réponses et son attitude même devant le magistrat instructeur, accusent sans possibilité d'un doute sa double culpabilité. Loin d'avoir obéi à un entraînement, les deux accusés avouent, après une longue série d'empoisonnements, avoir calculé et bravé toutes les conséquences de l'assassinat. « Vous le ferez quand vous voudrez, écrivait Fortunée ; il arrivera ce que Dieu voudra ! » De son côté, dès le mois de novembre, Denante disait à un témoin : « Plut à Dieu que je n'eusse jamais commencé, mais à présent que je suis lancé, je ne m'arrêterai plus jusqu'à la porte de la prison où de la guillotine. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins cités à la requête du ministère public ; ils sont au nombre de cinquante-trois. Trois ou quatre ne répondent pas à l'appel. M. l'avocat-général déclare n'avoir, pour le moment, aucune réquisition à faire à ce sujet.

M. Beauchamp, commissaire de police à Gardes, rend compte des constatations et recherches auxquelles il s'est livré à la suite de l'assassinat. Dès les premiers moments les soupçons s'étaient portés sur Denante, et il a pris des mesures pour se tenir au courant de ses démarches. M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction d'Apt étant arrivés sur les lieux, il leur a fait part des renseignements qu'il avait recueillis : l'arrestation de Denante a été immédiatement ordonnée. C'est le lendemain que ce dernier a fait aux gendarmes préposés à sa garde des aveux qui compromettaient la veuve Auphan.

Ce témoin a été chargé, après les aveux de Denante, de rechercher le fusil dont il s'était servi pour donner la mort à Auphan, et qui avait été ensuite jeté dans un puits voisin. Il a également saisi au domicile de Denante les restes des divers poisons et les lettres de la veuve Auphan. Ces objets se trouvaient cachés dans des trous de muraille, et c'est sur les indications de Denante qu'ils ont été retrouvés.

M^{re} Barillon, avocat de Denante, demande que celle-ci soit l'opinion du témoin sur la tentative de suicide de cet accusé. M. le commissaire de police répond qu'il n'a pas vu de ses yeux la blessure de Denante, mais qu'il a entendu dire à M. le docteur Bernard que cette blessure pouvait entraîner la mort.

Alfred Beridot, muni de la clef de la Bastide, cousin de la veuve Auphan, rend compte des circonstances qui ont accompagné le meurtre. Il raconte que le 24 décembre, il est allé chez la veuve Beridot, sa tante, et il a retrouvé la veuve Auphan sur ses pas et trouva en entrant dans la cour de la Bastide-Neuve son cousin Auphan étendu dans la cour de la Bastide-Neuve. Il s'empresse, avec l'aide de quelques voisins, accourus à la fois, de transporter le malade dans sa chambre, et de le soigner avec les soins nécessaires et de la transporter dans son lit. Le lendemain, il se rendit à Gardes et avertit le commissaire de police de ce qui venait d'arriver. Il crut devoir aussi se présenter de ce douloureux événement. Celui-ci accourut à la Bastide-Neuve, et se jetant sur le corps du malheureux Auphan, prit en secriant : « Mon pauvre ami, si je savais que ça allait si mal, j'aurais pu vous sauver ! » Il pleurait et donnait les signes d'une profonde douleur de la mort de son ami. Un peu plus tard, quelques personnes pénétrèrent cependant dans l'esprit du témoin, surtout au moment où les gendarmes de Gardes arrivèrent sur les lieux. A cette vue, Denante fut pris d'un grand frisson ; il se blâmait comme une feuille d'arbre. »

M. le président demande au témoin quelle a été l'attitude de la veuve Auphan dans la soirée du 24 décembre, soit avant, soit après l'assassinat. Alfred Beridot répond qu'il n'a rien remarqué dans l'attitude de sa cousine, ni pendant le souper, ni après. Il ne croit pas qu'elle soit sortie dans la cour après le souper, et ajoute que si elle était sortie, il s'en serait certainement aperçu. Il ne peut dire non plus quelle a été son attitude après l'assassinat.

Les témoins qui suivent racontent ce qui s'est passé à la Bastide immédiatement après le crime. Ils ont entendu les cris au secours de la veuve Beridot, mère de la veuve Auphan, et belle-mère de la victime, et sont accourus aussitôt sur les lieux. Auphan était encore étendu par terre, dans la cour de la grange, et ils ont aidé à le transporter sur son lit. Ce malheureux était en proie à des souffrances intolérables. Il s'agitait violemment et demandait en grâce qu'on l'achevât. « Tuez-moi ! s'écriait-il, par pitié, tuez-moi ! » Au bout de dix minutes, il rendit le dernier soupir, au moment où son vœu venait d'être exaucé. Les témoins ont vu la veuve Auphan se précipiter vers le corps de son mari, et affecta la plus vive douleur en apercevant le cadavre de celui qu'il appelait son meilleur ami. Il se jeta sur lui en pleurant et en maudissant le monstre qui avait pu, disait-il, commettre un si lâche forfait. Son attitude parut cependant tellement suspecte à quelques uns des témoins de cette soirée, qu'ils s'efforcèrent à quelques uns d'exprimer leurs soupçons. « Si j'étais comme vous, dans le gouvernement, disait l'un de ces honnêtes cultivateurs, je mettrais la main sur cet homme. »

Quant à la veuve Auphan, tous les témoins s'accordent à déclarer qu'elle ne s'est pas approchée une seule fois de son mari expirant pour lui offrir des soins ou seulement des consolations. Elle se tenait dans sa cuisine, accoudée sur une table, le visage couvert de son mouchoir, et poussant de temps en temps quelques petits soupirs. Un moment on crut qu'elle allait s'évanouir, et on s'empressa auprès d'elle, mais elle eut bientôt repris ses sens et monta dans sa chambre. C'est là que Denante vint la trouver un peu plus tard. Il lui offrit de la tiède et lui serra vivement la main sous les couvertures du lit.

Le gendarme Granier et le gendarme Grandori, qui se sont rendus à la Bastide-Neuve dans la nuit du 24 au 25 décembre, racontent les recherches auxquelles ils se sont livrés sur le lieu du crime, et les circonstances qui ont accompagné l'arrestation des deux accusés.

Au moment où il a été placé par les magistrats d'Apt sous la surveillance des gendarmes, Denante était la plus complète indifférence et une parfaite tranquillité d'esprit. Il prétendait que son alibi serait établi par le postillon de la voiture qui part de Gardes toutes les nuits pour se rendre à Apt. Ayant entendu le bruit de cette voiture, il pria un des gendarmes d'aller questionner le postillon sur l'heure précise où il l'avait rencontré dans la soirée du 24. La réponse de ce dernier n'ayant pas été conforme à la déclaration de Denante, l'accusé se montra fort inquiet, et dit à haute voix : « Alors je suis un homme perdu ! » Quelques heures après il sortit de sa chambre sous prétexte de satisfaire un besoin naturel, et il profita de ce moment pour se porter un coup de couteau dans le ventre. Sur les observations des gendarmes, il déclara qu'il s'était fait justice lui-même, et qu'il était l'auteur de l'assassinat d'Auphan. Il ajouta qu'il n'avait agi que sur les sollicitations pressantes de la femme Auphan, avec laquelle il entretenait des relations coupables, et qu'il l'engageait depuis longtemps à la débarrasser de son mari. En commentant cette déclaration, Denante s'était écrié à plusieurs reprises : « Ah ! les femmes, les femmes !... » Il paraissait en ce moment en proie à une douleur sincère, et l'opinion du témoin n'a été qu'il avait été réellement entraîné au crime par sa passion.

C'est à ces deux agents de la force publique que Denante a également raconté, pour la première fois, les tentatives d'empoisonnement exécutées sur Auphan par sa femme, de concert avec son amant. L'accusé est entré sur ce point, dans des détails très circonstanciés, et c'est lui-même qui a indiqué l'endroit où se trouvaient les flacons contenant le reste des substances empoisonnées. Denante leur a fait aussi l'aveu que la femme Auphan lui avait proposé plusieurs fois de vive voix et par écrit d'étrangler son mari pendant son sommeil, de le précipiter dans la fontaine de Vaucluse, ou de l'écraser sous les roues de sa charrette.

C'est aussi de la femme Auphan que serait venue la proposition de tirer un coup de fusil à son mari, lorsque elle avait reconnu que les tentatives d'empoisonnement étaient infructueuses. Denante ayant fait observer à cette femme qu'il n'avait pas chez lui de munitions, elle lui aurait répondu vivement : « Casse les gendarmes de ton mulot et fais-en des balles ! »

Au moment de la perpétration du crime, et un instant avant la sortie d'Auphan, Fortunée Beridot se serait précipitée de son amant et lui aurait donné à travers les fentes du portail un baiser sur les lèvres en lui disant : « Il va venir, ne manque pas ton coup ! »

Le gendarme Grandori raconte encore que, pendant le séjour de Denante à l'hôpital de Gardes, sa femme est venue lui faire visite, et lui a fait des reproches sur une tentative d'empoisonnement dont elle aurait été l'objet dans la maison de la veuve Auphan, au moyen d'un verre de piquette que lui-même lui avait offert en présence de cette dernière. L'accusé aurait reconnu l'exactitude du fait, et se serait borné à répondre : « C'est vrai ; pardonnez-moi ! »

Ce témoin ajoute qu'il a trouvé un crayon dans les poches de la veuve Auphan au moment de son arrestation, et qu'il a demandé à cette femme si ce crayon était celui dont elle se servait pour écrire ses lettres à Denante. L'accusée a fait un mouvement de tête que le témoin a pris pour une réponse affirmative.

M. Appy, docteur en médecine à Gardes, a examiné le cadavre d'Auphan le lendemain du crime, et rend compte du résultat de ses recherches.

M. Colignon, pharmacien à Apt, rend également compte des recherches qu'il a été chargé par la justice de faire sur les viscères d'Auphan, à l'effet de savoir si ces organes contenaient du poison. Le résultat de son examen a été négatif ; ce qui s'explique parfaitement, selon le témoin, par le fait que s'il était écoulé depuis l'absorption du poison, par les vomissements incessants de la victime et par plusieurs autres circonstances indiquées par l'instruction.

M. Emile René, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Montpellier, et M. Gustave Chancel, professeur de chimie à la Faculté des sciences de la même ville, sont appelés après cette déposition, et M. le président leur demande si leur opinion est conforme à celle de M. Colignon.

Les deux honorables professeurs déclarent que l'expert d'Apt a procédé conformément aux règles indiquées par la science, et qu'ils adoptent pleinement les conclusions du rapport. L'absence du poison s'explique parfaitement par la circonstance que le témoin a fait connaître, notamment par les substances employées par les accusés, des poisons très dangereux. Ils font observer, en finissant, que le procédé employé dans cette circonstance pour l'envoi des objets sur lesquels devait porter leur examen, est un procédé vicieux, et que ce sens que l'alcool rend quelquefois les recherches très difficiles.

elles et s'oppose même à la découverte de certains agents. M. Peyron, médecin à Gardes, et M. Félix, médecin à Lisle, font connaître l'état dans lequel se trouvait Théophile Auphan, pendant les trois ou quatre mois qui ont précédé l'assassinat. Auphan maigrissait à vue d'œil, il se plaignait de s'assourdir, de l'estomac et au bas-ventre, la gorge était brûlante, et il était impossible de déterminer la cause. Les médecins, dont il était pris fréquemment de violentes vomissements, ne pouvaient se rendre compte de l'état du malade. Plus tard, on put constater que la femme Auphan avait conservé les déjections de son mari, mais celle-ci trouvait toujours un prétexte pour les faire disparaître. Auphan ayant vomit un jour en présence de son médecin, la femme s'empressa, malgré les recommandations de celui-ci, de jeter de la cendre sur les matières répandues sur le sol.

Le témoin Peyron ajoute que l'accusé Denante est venu souvent l'appeler pour l'inviter à se rendre chez Auphan. Il considérait Denante comme le meilleur ami d'Auphan, et le moins suspect. Mais, après son arrestation, il crut devoir lui faire des reproches sévères sur sa conduite : « Vous savez bien, dit-il à Denante, que ce malheureux était gravement malade; pourquoi ne pas le laisser mourir? — C'est vrai, répondit Denante, mais il ne pouvait pas mourir! » Il raconta en même temps au témoin toutes les tentatives d'empoisonnement exercées sur la personne du malheureux Auphan.

M. Bonnet, expert géomètre à Apt, a été chargé par M. le juge d'instruction de cette ville de procéder à la vérification des lettres saisies au domicile de Denante et attribuées par ce dernier à la veuve Auphan. Il déclare que dans son opinion ces lettres émanent réellement de cette accusée.

M. Ginoux, expert en écriture de ces lettres n'est pas moins convaincu, ajoutant que l'écriture de ces lettres n'est pas contrefaite, et qu'il est de toute évidence à ses yeux qu'elles ont été écrites par la veuve Auphan. Il soumet à MM. les jurés des observations détaillées qui viennent corroborer son opinion et celle de son collègue.

Après cette déposition, M. le président annonce qu'il va procéder à l'interrogatoire des deux accusés. Un vif mouvement d'intérêt se manifeste dans l'auditoire.

M. le président, à Denante : A quelle époque êtes-vous venu habiter le hameau de Fontblanche? — R. Il y a deux ou trois ans.

D. Vos relations avec la femme Auphan ont-elles commencé tout de suite? — R. Non, elles ont commencé il y a quinze mois environ, vers le mois de janvier 1861.

D. Faites connaître à MM. les jurés dans quelles circonstances ce fait s'est produit. — R. C'est un jour que nous revenions de la foire de Cavallion. La femme Auphan me demanda une place dans ma voiture et j'ai consenti. En route je lui dis quelques bêtises qu'elle a accueillies parfaitement; elle me répondit que si elle avait connu mes intentions à son égard, il y aurait longtemps que nous serions amis. Quelques jours après, je fus la trouver à sa campagne, et des relations intimes s'établirent entre nous.

D. N'avez-vous pas eu l'un et l'autre, à partir de cette époque, la pensée de vous marier ensemble? — R. C'est vrai, c'est une folie que nous avons eue l'un et l'autre. C'est la femme Auphan qui a eu la première l'idée de ce mariage.

D. C'est de là, sans doute, qu'est né le projet d'attenter à la vie d'Auphan, puisque vous ne pouviez vous marier tant que ce malheureux vivrait? — R. L'idée de nous débarrasser d'Auphan ne nous est venue qu'au mois de mai ou de juin 1861. Nous avions appris à cette époque que le public s'occupait de nous et que la surveillance des parents d'Auphan avait été éveillée; nous avions donc toute raison de supposer que nous allions être troublés dans nos rapports. C'est alors que nous avons songé à faire disparaître l'obstacle que nous redoutions.

D. Quels moyens deviez-vous employer pour atteindre ce but? — R. Il avait été d'abord question de jeter Auphan dans son puits. La femme Auphan m'y engageait vivement, mais je refusai. Elle me proposa alors de le conduire à la fontaine de Vauluche et de le précipiter dans le gouffre. Je refusai encore, trouvant l'emploi de ce moyen trop compromettant. Il fut ensuite question de le jeter sous les roues de ma charrette et de l'écraser, puis de le jeter pendant son sommeil, mais le courage me manquait toujours pour l'exécution de ces projets. En présence de toutes ces difficultés, la femme Auphan me proposa d'avoir recours à l'empoisonnement, et nous nous arrêtâmes à ce projet comme étant celui dont la réalisation était la plus facile.

Li, l'accusé rend compte de toutes les tentatives d'empoisonnement exercées sur la personne d'Auphan à l'aide du phosphore, de l'opium, du sublimé corrosif et autres substances. C'est lui qui se chargeait habituellement d'acheter le poison, mais c'est la femme Auphan qui l'administrait. Cet état de choses dura pendant plusieurs mois. Il était convenu que la femme mettrait du poison partout où elle pourrait, et qu'ils virent que tous leurs efforts étaient inutiles, et qu'Auphan, tout malade et abattu qu'il était, ne voulait pas mourir, ils se décidèrent à employer un moyen plus énergique et à faire disparaître Auphan par un coup de fusil. L'arme qui devait servir au crime aurait été achetée par Denante une quinzaine de jours auparavant, au prix de 15 francs. Il aurait, d'après les instructions de sa maîtresse, brisé les gretots de son mulet pour en faire des balles. Quant à la poudre, elle aurait été fournie par la femme Auphan, qui l'aurait prise dans la poudrière de son mari.

L'accusé raconte ensuite avec les plus grands détails l'attentat à la suite duquel Auphan a perdu la vie. Dans la soirée du 24 décembre, il a attendu environ une demi-heure derrière le portail de la ferme. Au bout de ce temps, la femme Auphan est sortie, immédiatement après le départ d'Alfred Bérédot, son cousin, et s'est approchée de l'endroit où il se tenait en embuscade. « Es-tu là? » a-t-elle dit. Sur sa réponse affirmative, elle a ajouté : « C'est le moment... je vais le faire sortir... fais-moi un baiser!... » Auphan est sorti en effet au bout de quelques minutes, ayant une lanterne à la main et se dirigeant du côté de son écurie. Il a fait feu en visant à la poitrine, à sept ou huit mètres de distance, et aussitôt après il a pris la fuite à travers champs.

L'accusé reconnaît l'exactitude de tous les détails postérieurs au crime et qui sont racontés par les témoins.

R. le président l'interroge au sujet des lettres saisies à son domicile. Il persiste à déclarer que toutes ces lettres viennent de la veuve Auphan. Il ajoute que ces lettres sont dans un état d'intérêt, comme on le suppose, qu'il a conservé ces lettres, mais afin de pouvoir les relire plus à son aise, ne sachant lire qu'imparfaitement.

L'accusé proteste à cette occasion contre les pensées de cupidité qu'on lui prête. Il ne devait rien à Auphan, il n'a jamais souscrit de billet à son profit, et c'est la violence de sa passion pour Fortunée Bérédot qui l'a seule poussé au crime.

Pendant cet interrogatoire, le visage de l'accusé ne trahit aucune émotion. Il répond presque toujours à voix basse et en baissant la tête aux questions qui lui sont adressées, mais son attitude est celle d'un homme qui est sûr de lui-même et comprend parfaitement la portée de ses déclarations.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de la veuve Auphan.

P. S. 3 mai, onze heures du soir. — Après un réquisitoire et des plaidoiries remarquables, le jury vient de rendre un verdict affirmatif à l'égard des deux accusés, mais avec admission de circonstances atténuantes. En conséquence, Denante et la veuve Auphan ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

La Cour impériale (1^{re} et 3^{es} chambres réunies), tient le samedi 10 mai, à deux heures de relevée, une audience solennelle où seront portées plusieurs questions d'État.

— La Conférence des avocats stagiaires s'est réunie

samedi sous la présidence de M. Jules Favre, bâtonnier, assisté de M. Rivolet.

La question à l'ordre du jour était :

« La justice peut-elle, à défaut du mari, donner à une femme mariée l'autorisation nécessaire pour un engagement thésaural? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Rivière de Larque et Bahague.

La négative, par MM. Diard et Gautier de Valbray.

La Conférence, consultée, a adopté la négative.

M. Pouillet, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« Les dons manuels faits à une fabrique d'église sont-ils soumis à la nécessité de l'autorisation? »

— En cédant son établissement à MM. Bonnet et C^{ie}, la maison Delisle avait autorisé ses successeurs à se servir de son nom. Mais MM. Delille ont prétendu que MM. Bonnet, en prenant le titre de *Maison Delisle*, devaient en même temps faire connaître leur raison sociale. Un débat s'est engagé sur ce point devant le Tribunal de commerce, et le Tribunal, dans son audience du 23 mars, après avoir entendu M^{rs} Hervieux et Petitjean, a rendu un jugement par lequel :

« Le Tribunal ordonne que Bonnet, Thomas et C^{ie} feront précéder, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de leur établissement, le nom de *Maison Delisle*, du mot *ancienne*, et le feront suivre de leur raison sociale;

« Dit que les mêmes mesures seront prises à l'égard des prospectus, annonces, affiches de ladite maison ;

« Dit que, faute par les défendeurs de se conformer aux présentes dispositions, il sera fait droit ;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

— M. le docteur Faivre a composé une liqueur hygiénique de table et de santé à laquelle il a donné le nom de *liqueur du Mont-Carmel*.

Pour s'assurer la propriété exclusive de cette dénomination, M. le docteur Faivre en a fait l'objet d'une marque de fabrique qu'il a déposée au greffe du Tribunal de commerce, le 10 décembre 1857, conformément à la loi.

A l'instar de M. le docteur Faivre, MM. Duquaire, Fussy et C^{ie}, de Lyon, se sont mis à fabriquer et à vendre, eux aussi, une liqueur analogue, sous le nom de *liqueur du Mont-Carmel*.

M. le docteur Faivre, croyant voir dans cette imitation une usurpation de sa marque de fabrique, a assigné devant le Tribunal MM. Duquaire et Fussy, et M. Protin, leur dépositaire à Paris.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant dont le dispositif est ainsi conçu :

« Condamne Duquaire et Fussy à payer conjointement et solidairement 500 francs, à titre de dommages-intérêts, à Faivre; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps; ordonne la destruction des marques employées par Duquaire et Fussy sur leur liqueur saisi; déboute Duquaire et Fussy de leur demande contre Protin; déboute Duquaire et Fussy de leur demande reconventionnelle contre Faivre; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Protin contre Duquaire et Fussy;

« Condamne Duquaire et Fussy en tous les dépens, y compris ceux faits contre Protin. »

— Dans l'après-midi d'avant-hier, vers cinq heures, un jeune garçon de huit ans avait quité fortivement le domicile de ses parents, rue des Vinaigriers, pour aller jouer aux abords du canal Saint-Martin avec ses camarades, et dans la fougue du jeu, s'étant trop approché du bord, il était tombé dans le canal et avait disparu immédiatement sous l'eau. Fort heureusement pour lui, le sergent de ville Martin, qui avait été témoin de l'accident, se jeta aussitôt à la nage sans prendre le temps de se déshabiller ni même d'ôter son épée, et après avoir plongé plusieurs fois, il put saisir l'enfant et le ramener sur la berge. Malgré la promptitude du sauvetage, le jeune garçon était déjà à demi évanoui; l'agent le porta dans une maison voisine et lui fit donner des soins qui ne tardèrent pas à le mettre tout à fait hors de danger et il put ensuite le remettre sain et sauf entre les mains de sa mère qui était accourue tout éplorée au premier avis de l'accident. Les nombreux témoins qui se trouvaient sur les lieux ont adressé de chaleureuses félicitations au sergent de ville Martin, pour l'acte de généreux dévouement qu'il venait d'accomplir sous leurs yeux.

Deux autres accidents suivis de mort étaient arrivés la veille, l'un boulevard Beaumarchais, l'autre rue Keller. Sur le premier point, un ouvrier plombier, le sieur Laurent, âgé de trente-cinq ans, après avoir fait quelques réparations à la toiture d'une maison élevée de six étages, se disposait à descendre quand, en voulant saisir la corde de sûreté, il fit un faux pas et se trouva précipité de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il eut le crâne brisé et fut tué raide.

Sur le second point, un garçon de cuisine, le sieur Prosper, âgé de quarante-six ans, voulant descendre dans une cave sans lumière, glissa sur la première marche et tomba au bas de l'escalier où il resta étendu sans mouvement. Dans la chute il eut le crâne fracturé et la mort a été déterminée à l'instant même.

— Des marins ont retiré avant-hier, du bassin de la Villette, le cadavre d'une femme d'une cinquantaine d'années qui ne paraissait pas avoir fait un long séjour dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cette femme était vêtue d'une robe grise à pois roses, coiffée d'un foulard en coton, chaussée de bas gris et de pantoufles de même couleur. Elle était inconnue dans les environs et n'avait rien sur elle qui permit d'établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 2 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant, D ^{rs} 70 75. — Baisse 10 c.	Fin courant, — 71 — Baisse 10 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{rs} 93 10. — Hausse 35 c.	Fin courant, — 98 25. — Baisse 25 c.

Nous publions la lettre suivante adressée au Journal des Débats par MM. les présidents du Conseil d'administration des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en réponse à celle adressée par M. E. Pereire au ministre des travaux publics, et que nous avons insérée dans notre numéro du 3

mai :

Paris, le 1^{er} mai 1862.

« Monsieur le Rédacteur,

M. Emile Pereire, président du Conseil d'administration des chemins de fer du Midi, a jugé convenable de faire reproduire par toutes les feuilles publiques une longue lettre en faveur de son projet de chemin de fer de Cette à Marseille par le littoral. Il n'aura échappé à personne que la lettre dont il s'agit, bien qu'elle soit adressée à S. Exc. M. le ministre des travaux publics, a en réalité pour unique but d'agir sur l'opinion et de l'intéresser au succès des tentatives de la Compagnie du Midi. Il ne nous paraît ni convenable ni même suffisamment respectueux de suivre le même détour. Au point où en est arrivée la discussion, M. le ministre des travaux publics n'en est plus à attendre de nouvelles lumières sur cette question épuisée; mais le public est plus facile à surprendre, et nous lui devons un dernier éclaircissement.

Il est impossible de ne pas être frappé, à la lecture de la lettre de M. Pereire, du caractère personnel qu'elle affecte, en mettant perpétuellement en scène la personne et les actes de M. Paulin Talabot, notre directeur général. Nous ne savons pas jusqu'à quel point la Compagnie du Midi se personnifie dans l'individualité de M. Pereire; — chez nous, la Compagnie est un être plus collectif, et son conseil d'administration peut, suivant les circonstances, se faire représenter devant les pouvoirs publics par ses présidents ou par son directeur; toutefois, et puisqu'on s'est efforcé d'établir nous ne savons quelle distinction entre le Conseil et le directeur, il nous appartient d'intervenir au débat.

Nous n'aurons garde de suivre M. Pereire dans les points si nombreux auxquels il touche. M. Pereire aborde tout à tour la question des isthmes, celle de Gibraltar et du transit entre les deux mers, des correspondances avec l'Espagne, l'Italie, l'Archipel, Suez, l'extrême Orient, etc., etc., et tout cela à propos de la question de savoir si marchandise et voyageurs iront de Cette à Marseille sur les wagons du Midi ou sur ceux du chemin de la Méditerranée. Si la ligne passe sur le littoral et si c'est M. Pereire qui l'exploite, tout est sauvé; — tout est compromis, au contraire, si la ligne passe à 20 kilomètres plus au nord et si c'est nous qui l'exploitons. La question entre le tracé par les *Saintes-Maries* et le tracé par *Lunel*, c'est la question du commerce du monde! Bien plus, si la Compagnie de la Méditerranée défend sa situation à Cette, c'est pour y établir une *muraille de la Chine*! Là où Dieu et M. Pereire créent un fleuve, nous créons un étang. Pourquoi pas un marais? Que M. Pereire nous permette de le lui dire, de semblables exagérations ne sont pas dignes d'un esprit aussi pratique, aussi exact, aussi élevé que le sien. Il aurait dû laisser quelques métaphores, quelques lieux communs à glaner aux polémistes de seconde main.

M. Pereire fait aussi son excursion dans les âges historiques. Il sait l'état de la Gaule au temps de Jules César; il rappelle les limites de la Narbonnaise et de l'Aquitaine, ce qui lui fournit un précédent irrésistible pour remanier le réseau des chemins de fer français. Le réseau de la Méditerranée embrasse 4,433 kilomètres! quelle énormité! le réseau du Midi n'en a que 1,619! quelle misère! Remanions tout cela. Rendons au réseau de l'Est (qui cependant ne songeait pas à mal), rendons surtout au réseau du Midi leurs frontières naturelles. Mais, monsieur Pereire, prenez-y garde, cette théorie des frontières naturelles ne gagne rien à sortir de l'ordre politique et des questions de nationalités. Appliquée aux conventions de 1857 elle devient une sorte de loi agressive à l'usage des chemins de fer. Ne craignez-vous pas que de puissants logiciens ne l'appliquent demain à votre champ? Franchement, si M. Pereire ne s'était pas trouvé choqué du mot, nous serions tentés de répéter ici que de tels arguments ne sont pas sérieux.

Ce qui l'est davantage, c'est l'imputation de monopole si souvent reproduite dans la lettre de M. Pereire. Monopole simple! monopole double! Nous avons déjà lu cela ailleurs, nous nous étonnons de le retrouver sous la plume du président d'une Compagnie de chemins de fer. Un régime rigoureux limité par des tarifs, réglementé par un cahier des charges élaboré avec un soin minutieux et déjà bien des fois retouché, sévèrement surveillé par l'administration, soumis à un contrôle permanent dont les compagnies font elles-mêmes les frais, constamment discuté devant tous les Tribunaux de l'Empire, un tel régime ne constitue pas un monopole, il se nomme concession, contrat, et contrat à titre onéreux.

Et depuis quand, d'ailleurs, M. Pereire est-il ennemi à ce point du monopole en matière de transports? N'est-il pas permis de s'étonner qu'une Compagnie qui a su concentrer dans les mêmes mains le chemin et les canaux du Midi accuse de monopole celles qui ont presque partout à lutter contre des voies fluviales ou des canaux parallèles? Quels sont les canaux dont les droits ont été abaissés pour leur rendre la concurrence facile? — Est-ce le canal du Midi? est-ce le canal latéral à la Garonne? — Non. Ce sont les canaux de Bourgogne, du Centre, du Rhône au Rhin, d'Arles à Bouc, etc., etc., ce sont toutes les canaux non concurrents; voilà, sans parler du Rhône, de l'Yonne et de la Seine, ce qu'est notre monopole.

Nous n'aurons pas de grands efforts à faire pour réfuter un calcul que nous prête M. Pereire. En offrant à l'Etat de déplacer les nouvelles lignes dans l'ancien réseau, nous voulons nous assurer, suivant lui, un intérêt de 15 pour 100 des capitaux engagés dans ces lignes. Ici M. Pereire prête à M. le ministre des travaux publics d'étranges inadvertances. M. Pereire sait aussi bien que nous cependant à quelles conditions s'admettent de pareilles adjonctions à l'ancien réseau. Un semblable argument est peut-être bon pour le public; nous mettons M. Pereire au défi de le reproduire devant le comité consultatif des chemins de fer.

M. Pereire nous raille de nous être laissé entraîner à sa suite et d'avoir accumulé propositions sur propositions, chemins de fer sur chemins de fer.

Nous offrons, dit-il, d'exécuter 500 kilomètres qui coûteront 185 millions, en échange des 160 kilomètres de la ligne littorale, qui n'en coûtera que 40.

M. Pereire équivoque. En échange des 160 kilomètres de la ligne littorale, qui coûteront non 40, mais 70 millions, nous présentons un tracé qui économise 61 kilomètres et 40 millions. Ce sont là les seuls termes exacts de comparaison, et c'est là ce qui établit la supériorité de notre tracé sur le sien.

En dehors de cette question se pose, il est vrai, celle du réseau de l'Aveyron; mais elle se pose pour M. Pereire comme pour nous, et les 400 kilomètres de ce réseau, si le gouvernement jugeait convenable de nous en confier l'exécution totale ou partielle, ne seront ni plus longs ni plus chers pour la Méditerranée que pour le Midi.

M. le président des chemins du Midi affecte, dans toute cette discussion, le rôle et l'attitude de représentant unique, de protecteur désintéressé des départements du Sud-Ouest; et cependant comment accueille-t-il nos propositions de tarif commun? Nous avons offert, par une déclaration publique, de faire jouir immédiatement le commerce du Sud-Ouest de tous les avantages de tarif qui pourront résulter de l'abréviation future, — abréviation qui, en mettant tout au mieux, ne se réalisera pas avant trois ans. M. Pereire reste sourd à cette offre, — pourquoi? — M. Pereire affirme cependant que l'intérêt public est sa seule préoccupation, et cette affirmation n'était pas inutile, quand nous trouvions, parmi les plus ardents à sa suite, les spéculateurs en terrains qui rêvent la fondation d'une ville rivale de Marseille sur la plage déserte de Saint-Louis.

Nous venons de prononcer le nom de Marseille, dont on s'efforce aussi, sans trop de succès, il est vrai, de provoquer les démonstrations; certes, une ville que l'on aborde la main pleine de présents et surtout de promesses doit être disposée à l'enthousiasme; et cependant nous ne pouvons qu'être frappés du silence et de la réserve de sa chambre de commerce. C'est que la solidarité des intérêts du commerce de Marseille et du chemin de fer de la Méditerranée ne date pas d'hier, et ne repose pas sur une base fragile. Avant de prendre parti pour des objets plus hardis peut-être que solides, le commerce se demande s'il n'abandonnerait pas la proie pour l'ombre.

En somme, de quoi s'agit-il?

De donner satisfaction à des intérêts aujourd'hui vivement surexcités, et dont M. Pereire s'est composé un cortège passionné et tumultueux.

Cette mission, nous sommes prêts à la remplir? — S'agit-il d'abréviation de parcours? S'agit-il des chemins de l'Aveyron? Nos soumissions sont déposées. Dès lors, quel motif de préférence la Compagnie du Midi peut-elle invoquer contre nous? Si M. Pereire sait son Béranger, nous savons notre La Fontaine. Nous tenons à ne pas lui laisser mettre un pied chez nous.

On fait grand bruit, il est vrai, du souterrain de la Nerthe, dont les dangers, après une épreuve de douze années, se révèlent si soudainement. Mais ici encore, nous sommes seuls en situation, quand le gouvernement le prescrit, de sauvegarder l'intérêt public contre ce péril chimérique, en dégageant par la ligne de Faveau, Aix et Avignon, déjà aux trois quarts concédée, non-seulement le souterrain, mais encore la chaîne de la Nerthe elle-même. C'est là la vraie, l'unique solution, et non l'expédient dérisoire et inutile qui reporterait jusqu'à Cette le grand transit de Marseille vers Lyon et Paris.

C'est donc bien à tort qu'on se fait devant le public une arme offensive des intérêts généraux ou des convoitises locales qui en ont pris le masque. Nous ne pouvons reconnaître à M. Pereire le droit de se poser ainsi en arbitre, en protecteur, seul puissant, seul éclairé, des intérêts de la France méridionale. C'est au gouvernement seul qu'il appartient d'apprécier, de son point de vue élevé et désintéressé, ce que comportent les forces financières du pays, celles des Compagnies de chemins de fer qui ont encore une si lourde tâche à remplir, et enfin ce qui appartient légitimement aux régions du Sud-Est dans la répartition la plus immédiate des grands travaux publics. Quand le gouvernement se sera prononcé, il nous trouvera prêt à seconder ses vues. Le gouvernement sait bien, et ce n'est pas la première fois qu'il en aura fait l'expérience, qu'aucun intérêt public ne nous a jamais trouvés indifférents. Nous l'avons dit à notre assemblée générale du 24 avril, et nous sommes heureux de l'occasion qui s'offre à nous de le répéter ici, si nous invoquons le respect des réseaux, si nous faisons valoir les droits qui résultent du contrat de 1857, nous en connaissons aussi, nous en acceptons toutes les obligations.

Nous avons l'honneur, monsieur le Répétiteur, etc.

Les présidents du conseil d'administration des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

Signé : A. DASSIER, S. DUMON.

— HIPPODROME. — M^{rs} James Potter vient d'obtenir un grand succès. On n'avait jamais vu en France une prelle équilibriste; elle est plus forte que le fameux Blonin, car le fil sur lequel elle exécute un parcours de plus de 100 mètres est moins gros que le petit doigt; c'est vraiment un phénomène aérien. Aujourd'hui, deuxième début.

— JARDIN-MABILLY. — Grâce au beau temps, l'élite des étrangers et des Parisiens fashionable se porte en foule aux soirées des mardis, jeudis et samedis.

— CHATEAU DES FLEURS. — Avec le retour des beaux jours, la foule est plus nombreuse que jamais aux charmantes soirées des lundis, mercredis et vendredis.

SPECTACLES DU 6 MAI.

OPÉRA. — La Papillonne, Horace et Lydie.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Fra-Diavolo.
ODÉON. — Les Parisiens.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fille d'Egypte.
VAUDEVILLE. — Les Petits oiseaux, le Vrai courage.
VARIÉTÉS. — Les Poseurs, un Mari dans le coton.
GYMNASE. — La Perle noire, Après le bal, le Mariage.
PALAIS-ROYAL. — Le Furet des salons, le Domestique.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Volontaires de 1814.
AMBIGU. — Les Deux Messieurs de Bois-Doré.
GAIÉTÉ. — L'Enfant de la Fronde.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — La Cocarde tricolore, les Petits pêcheurs.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 27 mai 1862, adjudication, en la chambre des notaires de Paris :

1° D'un **TERRAIN** de 350 mètres 51 décimètres, situé à Paris, rue Boulard (quartier de Montreuil), 14^e arrondissement, sur la place du Marché, entre les rues Boulard et Montyon. Ce terrain est à prendre à la suite de celui mis en adjudication pour le 20 mai 1862.

Facade, 12 mètres. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 14,020 fr.

2° Et d'un **TERRAIN** de 440 mètres 46 décimètres, situé à Gentilly (Seine), à l'angle formé par la rencontre de la route impériale de Paris à Antibes avec la rue Neuve du Kremlin, côté gauche en entrant dans cette rue.

Facades : 67 mètres. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 16,510 fr.

Les acquéreurs auront gain pour payer leur prix.

S'adresser : à l'Administration de l'assistance publique, quai Lepelletier, 4 ;

Et à M. **DESPIREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (3319)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A PORT-MARLY

Etude de M. **CHAGOT**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 mai 1862, deux heures de relevée.

D'une belle et grande **PROPRIÉTÉ** à Port-Marly, à mi-côte de la route de Saint-Germain à Versailles, comprenant : habitation principale, pavillon, chalet et vastes communs. Beau parc avec

pièce d'eau, rivière et cascades, potager en plein rapport. Contenance : 5 hectares.

Chemin de fer de Saint-Germain, correspondance à Rueil par le chemin de fer américain.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser audit M. **CHAGOT**, et à M. Desforges, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1 ; et sur les lieux. (3325)

MAISON DE CAMPAGNE CHOISY-LE-ROI

Etude de M. **FOUSSIER**, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 28 mai 1862.

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** située à Choisy-le-Roi (Seine), avenue Saint-Eloi, 7, avec cour et jardin planté. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : 1° audit M. **FOUSSIER** ; 2° et à M. Michel, notaire à Choisy-le-Roi. (3326)

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M. **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 mai 1862.

1° D'une **MAISON** à Passy, rue de la Pompe, 83. Mise à prix : 35,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Passy, rue de la Pompe, 87. Mise à prix : 35,000 fr.

3° D'un **TERRAIN** à Passy, square Montepan. Mise à prix : 5,500 fr.

4° D'un **TERRAIN** à Passy, square Montepan. Mise à prix : 14,500 fr.

5° D'une **MAISON**, au parc des Princes, avenue des Princes, 39. Mise à prix : 40,000 fr.

6° D'une **MAISON** avenue des Princes, 32. Mise à prix : 42,000 fr.

7° Quinze lots de **TERRAIN** au parc des Princes. Mise à prix (variant de 9,500 fr. à 40,000 fr.). 256,000 fr.

Total des mises à prix : 428,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M. **DROMERY**, et à M. Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 66. (3320)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. **CHARLES DEBRUYN**, notaire à Armentières, successeur de M. Castrique.

D'un acte reçu par M. Debruyen, notaire à Armentières, soussigné, assisté de témoins, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

« Enregistré à Armentières le vingt-six avril mil huit cent soixante-deux, folio 49, verso, case 1, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Fauchaux. »

Il appert :

Que M. **LOUIS CARDON-PEUCELLÉ**, fabricant de toiles, demeurant et domicilié à Armentières.

Et M. **CARLOS CARDON**, négociant, demeurant et domicilié à Paris, rue des Bourdonnais.

Ont déclaré dissoudre, à partir du vingt avril mil huit cent soixante-deux, la société qu'ils ont formée, au capital de dix mille francs, sous le nom de **LOUIS CARDON-PEUCELLÉ**, fabricant de toiles, demeurant et domicilié à Armentières.

Lequel acte a été enregistré, et dont l'original est déposé au greffe de la justice de paix, par suite, les créanciers sont de plein droit en état d'union, les renvoie, ainsi que le failli, devant M. le juge-commissaire pour être ultérieurement constitué, conformément à la loi (N° 1796 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur **GILBERT-VALADE**, md épicer, rue de Charenton, n° 97, le 10 mai, à 10 heures (N° 4965 du gr.).

Du sieur **GILBERT**, marchand de vins, rue d'Orléans, n° 12, le 9 mai, à 9 heures (N° 4960 du gr.).

Du sieur **DUVIGNAUD** (Auguste-Denis), md d'habilllements d'enfants et modes, passage Choiseul, 49, le 10 mai, à 12 heures (N° 4984 du gr.).

Du sieur **PREISS** (Jean-David), loueur de voitures, rue St-Jean, 10 (7^e arrondissement), le 10 mai, à 2 heures (N° 4981 du gr.).

Du sieur **LEVEUX** (Nicolas-Zacharie), épicer md de couleurs, rue de Constantin, n° 23-25, La Chapelle, le 10 mai, à 2 heures (N° 4950 du gr.).

Du sieur **MEUNIER** (Charles-Théodore), md de vins et de vins à Gentilly, rue du Paroys, 25, le 10 mai, à 9 heures (N° 4996 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, sur la composition de l'état des créanciers, et sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de faillite n'étant pas connus sont priés de se rendre au greffe pour les adresser, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCAZIONE DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, aux assemblées des faillites, MM. les créanciers :

De la société **HENRI BERTELOITTE & Co**, pour la vente de la laine grise, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement même rue 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 10 mai, à 4 heures (N° 4958 du gr.).

Du sieur **FERRIAT** (Jean-Claude), md de nouveautés, rue de Lévis, 33, Balgoules, le 10 mai, à 2 heures (N° 4979 du gr.).

Du sieur **LEBOUX** (Jean-Louis), traiteur, rue de la Roquette, 39, le 10 mai, à 2 heures (N° 4991 du gr.).

Du sieur **GARRELLON** & Co, négociant en vins, rue de la Harpe, 10, le 10 mai, à 9 heures (N° 4963 du gr.).

Du sieur **ROUSSE**, anc. limonadier, rue de Rivoli, 48, actuellement cours de Vincennes, n° 40, le 10 mai, à 10 heures (N° 4994 du gr.).

Du sieur **RIVES** (Joseph), anc. md de vins et maître d'hôtel, actuellement md de vins et de vins de laines, boulevard St-Germain, 55, le 10 mai, à 2 heures (N° 4934 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur **MASSIN** (François), anc. md de vins, rue de la Harpe, 47, actuellement rue Lapeyrolle, 11, le 10 mai, à 10 heures (N° 4993 du gr.).

Du sieur **PERNET** (Claude-François), ancien md de vins, rue de la Goutte d'Or, n° 53, le 10 mai, à 10 heures (N° 4917 du gr.).

Du sieur **BONHOMME** (Honoré), md de vins traitant, quai Jemmapes, 98, le 10 mai, à 10 heures (N° 4964 du gr.).

Du sieur **SAVARY** (Louis-Jules), fabricant de chaussures, rue Traversière-St-Antoine, n° 54, le 10 mai, à 10 heures (N° 4937 du gr.).

Du sieur **GUENARD** (Hubert-Jules), loueur de voitures, rue Marcadet, 54, La Chapelle, le 9 mai, à 9 heures (N° 4946 du gr.).

Du sieur **VIALARD** (Guillaume), md de vins et charbons à Vanves, voie de la République, n° 10, le 10 mai, à 10 heures (N° 4969 du gr.).

Lequel acte a été enregistré, et dont l'original est déposé au greffe de la justice de paix, par suite, les créanciers sont de plein droit en état d'union, les renvoie, ainsi que le failli, devant M. le juge-commissaire pour être ultérieurement constitué, conformément à la loi (N° 1796 du gr.).

Il appert :

Que M. **LOUIS CARDON-PEUCELLÉ**, fabricant de toiles, demeurant et domicilié à Armentières.

Et M. **CARLOS CARDON**, négociant, demeurant et domicilié à Paris, rue des Bourdonnais.

Ont déclaré dissoudre, à partir du vingt avril mil huit cent soixante-deux, la société qu'ils ont formée, au capital de dix mille francs, sous le nom de **LOUIS CARDON-PEUCELLÉ**, fabricant de toiles, demeurant et domicilié à Armentières.

Lequel acte a été enregistré, et dont l'original est déposé au greffe de la justice de paix, par suite, les créanciers sont de plein droit en état d'union, les renvoie, ainsi que le failli, devant M. le juge-commissaire pour être ultérieurement constitué, conformément à la loi (N° 1796 du gr.).

Il appert :

Que M. **LOUIS CARDON-PEUCELLÉ**, fabricant de toiles, demeurant et domicilié à Armentières.

Et M. **CARLOS CARDON**, négociant, demeurant et domicilié à Paris, rue des Bourdonnais.

Ont déclaré dissoudre, à partir du vingt avril mil huit cent soixante-deux, la société qu'ils ont formée, au capital de dix mille francs, sous le nom de **LOUIS CARDON-PEUCELLÉ**, fabricant de toiles, demeurant et domicilié à Armentières.

Lequel acte a été enregistré, et dont l'original est déposé au greffe de la justice de paix, par suite, les créanciers sont de plein droit en état d'union, les renvoie, ainsi que le failli, devant M. le juge-commissaire pour être ultérieurement constitué, conformément à la loi (N° 1796 du gr.).

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de M. **BOUCIER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente le mercredi 1 mai 1862, à deux heures, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une **MAISON** à Paris-Belleville, rue de Paris, 144. Contenance, 2052 mètres. Produit annuel, 3,755 fr. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser : 1° audit M. **BOUCIER** ; 2° à M. Dinot, avoué ; 3° à M. Jozzoli, notaire à Paris-Belleville, rue de Paris 81. (3328)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

(1,570 mètres environ), près du pont du chemin de fer et du bois de Satory.

Adj. cati, même sur une seule enchère, en l'étude de M. **FINOT**, notaire à Versailles, place Hoche, 2, le samedi 10 mai 1862, à midi, en un seul lot ou en deux lots.

D'une **PROPRIÉTÉ** située à Versailles, rue Saint-Antoine, 3 et 25.

1^{er} lot. Maison d'habitation, n° 23, deux étages, écuries et remises, cave, cour, jardin.

2^e lot. Autre maison d'habitation, n° 25, trois étages, belles caves, cour, jardin.

Mise à prix de la totalité : 45,000 fr.

Mise à prix 1^{er} lot : 18,000 fr.

Mise à prix 2^e lot : 27,000 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, sur les lieux, de midi à quatre heures. (3298)

MAISON ET TERRAINS A ASNIÈRES

Etude de M. **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 mai 1862 en neuf lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** à Asnières, place Napoléon, avec terrain de 12,637 mètres 17. Jardin anglais et potager, orangerie, pièce d'eau. Mise à prix : 40,000 fr.

2° De huit lots de **TERRAINS** au même en-

droit. Total des mises à prix, variant de 3,600 à 4,500 fr. : 32,700 fr.

S'adresser pour les renseignements et voir le plan : audit M. **DROMERY**, et à M. Delapalme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (3318)*

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

sise à Asnières, près Paris, rue du Pont, 6.

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 mai 1862.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 39,000 fr.

S'adresser à M. **LAVOIGNAT**, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (3272)

DIVERS IMMEUBLES

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 mai 1862 :

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rues de Rouen, Caumartin, Boudreau et Trudon. Contenance : 1,718 mètres environ.

Mise à prix : 800,000 fr.

2° De la **FERME D'ACHÈRES**, sise cantons de Saint-Germain-en-Laye et Poissy (Seine-et-Oise), contenant 243 hectares 15 ares 41 cent.

Mise à prix : 450,000 fr.

3° D'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Merry 32, louée 8,000 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

4° D'une **MAISON** à Metz, place d'Austerlitz, 32, louée net 4,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Paris, à M. **PÉAN DE SAINT-CIÈLES**, notaire, rue de Choiseul, 2, dépositaire des titres et du cahier des charges ;

Et à M. Tandeau de Marsac, notaire, place Dauphine, 23 ;

A Metz, à M. Chatel, avoué, place d'Austerlitz. (3297)*

MAISON CITÉ POPINCOURT, 6 A PARIS

à vendre, même sur une enchère, le 20 mai 1862, à midi, en la chambre des notaires de Paris.

Revenu, 8,622 fr. — Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser à M. **GAUTIER**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (3290)*

MAISON CHAUSSEE-D'ANTIN, 48 A PARIS

avec seconde façade citée d'Antin, 31.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, place du Châtelet, le mardi 27 mai 1862.

Cette maison est louée par bail et sous-bail principaux jusqu'au 1^{er} avril 1877, pour un loyer total (inférieur à la vraie valeur) net des charges, 22,500 fr. Le principal locataire a droit à revendra alors au propriétaire, non compris une augmentation certaine.

Mise à prix : 360,000 fr.

Nota. — L'acquéreur pourra conserver plus de 200,000 fr. prêtés par le Crédit foncier.

S'adresser à M. **LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14. (3327)*

STÉ KNAB ET C^{IE}

MM. les actionnaires de la société **Knab et C^{ie}** sont invités à assister à l'assemblée générale qui aura lieu le 23 mai, rue de Trévise, 13, à trois heures de l'après-midi, pour délibérer sur l'application des articles 46 et 47 des statuts et sur toutes autres propositions qui pourraient lui être faites.

L'administrateur provisoire, (5080) A. MALLET.

MM. Papeteries du Souche

ont convoqué en assemblée générale extraordinaire le 27 mai 1862, à une heure précise, rue Cuvier, 17, à Paris, pour procéder à la nomination d'un nouveau directeur, en remplacement de M. Mauban, démissionnaire. (5075)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

de la Seine, du 11 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 7 déc. 1861, entre le sieur **BASSET** (François), layetier-emballeur, rue Bourbon-Villeneuve, 27, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 70 p. 100. Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans par sixièmes du 20 janvier. Dame Basset caution (N° 4859 du gr.).

Concordat **REUFFLET**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 19 mars 1862, entre le sieur **REUFFLET**, fabricant de tissus pour chaussures, rue Saint-Denis, 169, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 65 p. 100. Les 35 p. 100 non remis, payables : 20 p. 100 comptant, aussitôt l'homologation, par les sous du syndicat, et 25 p. 100 en cinq ans par cinquièmes du concordat (N° 4936 du gr.).

Concordat **POYER**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 mars 1862, entre le sieur **POYER**, peintre en bâtiment, faubourg Saint-Denis, 56, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis payables, sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation. (N° 4913 du gr.).

Concordat dame **PEYROT**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1862, entre la dame **PEYROT**, marchande de fleurs artificielles, rue Richelieu, 402, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 70 p. 100. Les 30 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat. (N° 49215 du gr.).

Concordat **MAUREL**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 mars 1862, entre le sieur **MAUREL**, épicer à Vanves, place du Val, 1, et ses créanciers. Remise de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 5 avril 1862. (N° 48515 du gr.).

Concordat **TURLIN**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 mars 1862, entre le sieur **TURLIN**, fabricant d'éaux, rue de la Mare, 90, (Belleville), et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans de l'homologation. 5 p. 100 dans quatre ans (N° 48841 du gr.).

Concordat **JOISNEAU**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1862, entre le sieur **JOISNEAU**, fabricant de boutons d'os à Paris-Charonne, rue de Paris, 96, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 70 p. 100. Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (N° 49270 du gr.).

Concordat **BOURBIN**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 fév. 1862, entre le sieur **BOURBIN**, marchand de vins, rue de Puits-Vendôme, 1, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en quatre ans de l'homologation : 5 p. 100 la première année ; 7 p. 100 la deuxième ; 6 p. 100 la troisième ; et 7 p. 100 la quatrième (N° 49254 du gr.).

Concordat **REVILLON**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 fév. 1862, entre le sieur **REVILLON**, limona-

Concordat **THIVAUT**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 mars 1862, entre le sieur **THIVAUT**, charpentier, rue de Belleville, rue Pradier, 15, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par quarts, du concordat (N° 49016 du gr.).

Concordat **MORIAU**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 18 fév. 1862, entre le sieur **MORIAU**, mécanicien, passage d'Isly, 8, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 60 p. 100. Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par quarts, du concordat (N° 49016 du gr.).

Concordat **GIBERT**. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 fév. 1862, entre le sieur **G**